



GAZETTE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

OUVRAGES.....p. 2

Les droits de la Nature – Vers un nouveau paradigme de protection

du vivant - Sous la direction de Marine Yzquierdo, Notre Affaire à Tous - Le Pommier.

La Cause des Droits - Diane Roman - Dalloz.

UNION

EUROPÉENNE.....p. 3

Proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.

Sommet Union européenne - Union africaine (UE-UA).

Sommet « One Ocean ».

Acte délégué complémentaire sur le climat - Taxonomie de l'UE.

Tribunal de l'UE, 23 février 2022 T-636/19 - Règlement Reach & Substances extrêmement préoccupantes.

CJUE, ord., 4 février 2022, C-121/21 - Affaire de la mine de Turów.

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT.....p. 10

Cour de cassation, 3^e chambre civile, 16 février 2022, n°21-11.926 - Référé & Travaux

Cour de cassation - Cycle 2022 - Les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales

DROIT

CONSTITUTIONNEL...p.12

Conseil constitutionnel, 18 février 2022, n°2021-971, QPC - Montagne d'Or

Conseil constitutionnel, 11 février 2022, n°2021-968, QPC - Loi AGECE

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT.....p. 14

Conseil d'État, 10 février 2022, n° 455465, Centrale du Larivot (Guyane).

Conseil d'État, 16 février 2022, n° 437202, Association pour la sauvegarde et la salubrité de Faleyras Targon et environs (Assfalte).

Conseil d'État, 16 février 2022, n° 420554, Association Éoliennes s'en naît trop.

PERSPECTIVES

COMPARÉES ET

INTERNATIONALES.....p. 18

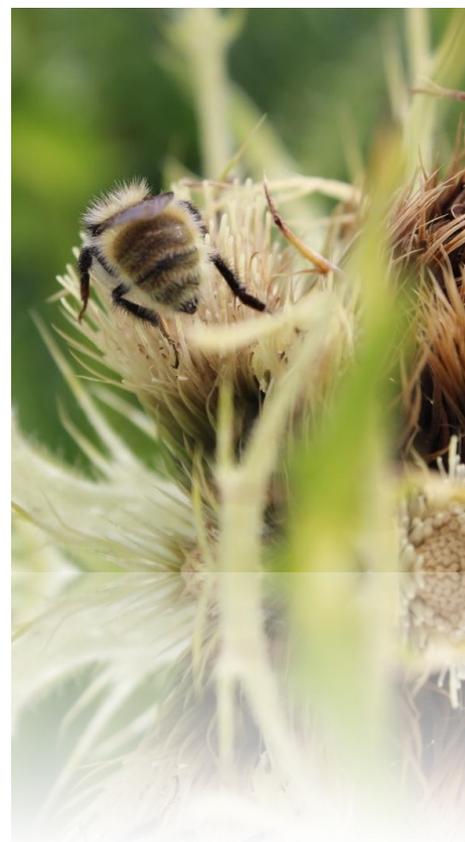
One Ocean Summit : 2022, une année bleue ?

Moins de 10% du plastique recyclé, la volonté d'une réponse "mondiale et coordonnée" de l'OCDE.

CHRONIQUE DES

JO.....p. 22

Toute l'actualité des Parlements français et européens en droit de l'environnement.



Vous êtes un ancien ou une ancienne du master de droit de l'environnement de Paris I et Paris II ? Vous voudriez participer à la Gazette ?

Contactez-nous à l'adresse : veillejuridique.m2env@gmail.com

LES AUTEURS ET

AUTRICES.....p. 28

Qui se cache derrière cette Gazette ?

OUVRAGES

Les droits de la Nature – Vers un nouveau paradigme de protection du vivant

Sous la direction de Marine Yzquierdo, Notre Affaire à Tous - Le Pommier

Notre Affaire à tous, notamment connue pour “l’Affaire du Siècle”, est une association engagée pour la justice climatique et sociale et la protection du vivant. Elle utilise le droit comme outil de mobilisation citoyenne. Son action se subdivise en plusieurs groupes de travail thématiques : recours locaux, écocide, droits de la Nature, multinationales, inégalités climatiques... Afin de faire évoluer notre droit, les juristes du groupe droits de la Nature ont dressé un état des lieux de la question de la reconnaissance de la personnalité juridique aux entités naturelles, dans un ouvrage coordonné par l’avocate Marine Yzquierdo. À travers l’analyse d’une soixantaine de cas répartis au sein de 21 pays, cet ouvrage propose une approche juridique, politique et culturelle des enjeux qui entourent cette perspective, et inscrit le passage de l’anthropocentrisme à l’écocentrisme dans l’arène du droit.

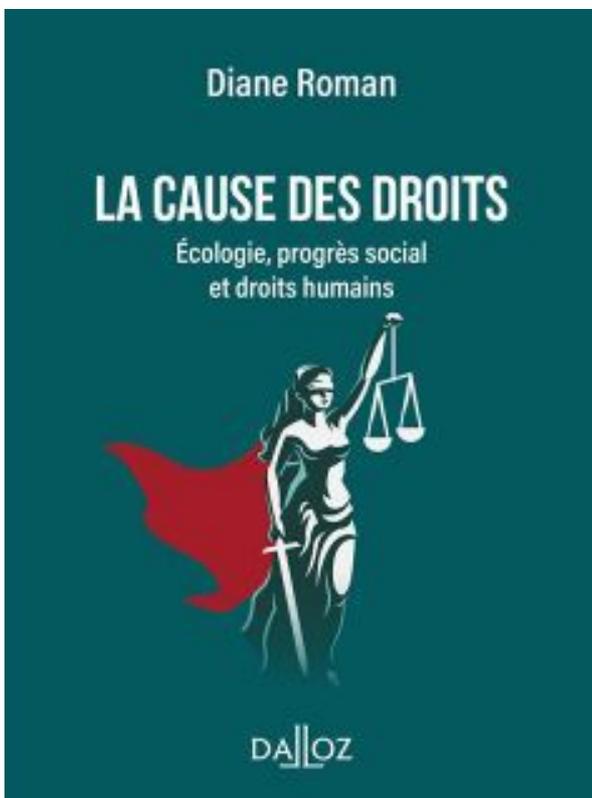
Rendez-vous en librairie le 2 mars pour découvrir cet ouvrage !

M. P.



La Cause des Droits – Écologie, progrès social et droits humains

Diane Roman - Dalloz



Le droit peut-il sauver l’humanité, en protégeant le climat et éradiquant la pauvreté ? Diane Roman tente de répondre à cette question avec cet ouvrage, grâce à une vision critique et ouverte du droit. Directrice du Master 1 Droit public général de l’université Paris 1, cette professeure propose une approche renouvelée des droits sociaux et environnementaux en s’interrogeant sur l’existence de nouveaux droits humains tels que le droit à un environnement sain, à être protégé de la misère ou à l’alimentation, ainsi que sur leur invocabilité en justice. Elle s’intéresse également à la possibilité de reconnaître comme titulaires de ces droits des groupes sociaux, des animaux ou même la nature. Ces droits ne pouvant exister sans devoirs, se pose par ailleurs la question de la pertinence de reconnaître de nouvelles obligations mises à la charge de nouveaux débiteurs tels que les multinationales ou aux autorités publiques. Enfin, est interrogée l’effectivité des droits sociaux et environnementaux ainsi que des limites du pouvoir dont dispose le juge pour assurer leur respect en raison de leur caractère éminemment politique. Cet ouvrage, à la fois profond et accessible, partant à chaque fois d’affaires juridiques poignantes et révélatrices, parvient à nourrir une certaine colère en nous tout en redonnant du sens à nos études.

P. B.

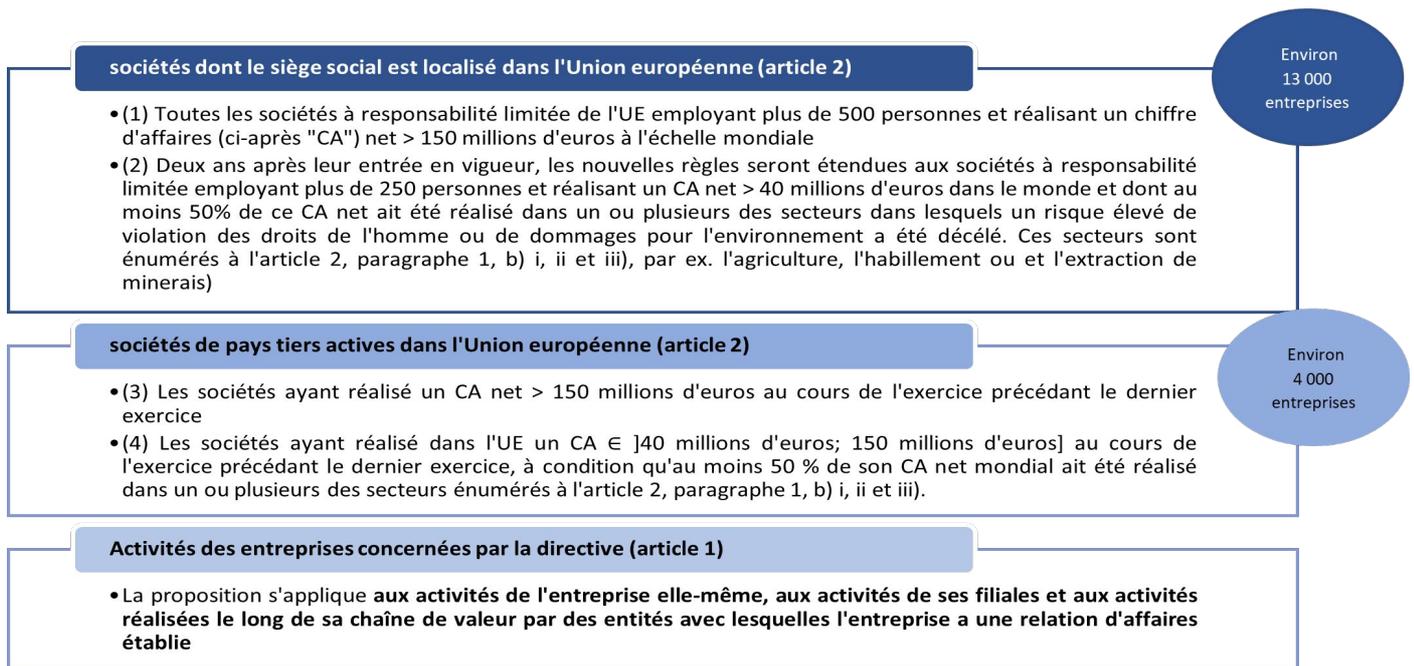
UNION EUROPÉENNE

PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

La Commission européenne a adopté le 23 février 2022 une proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.

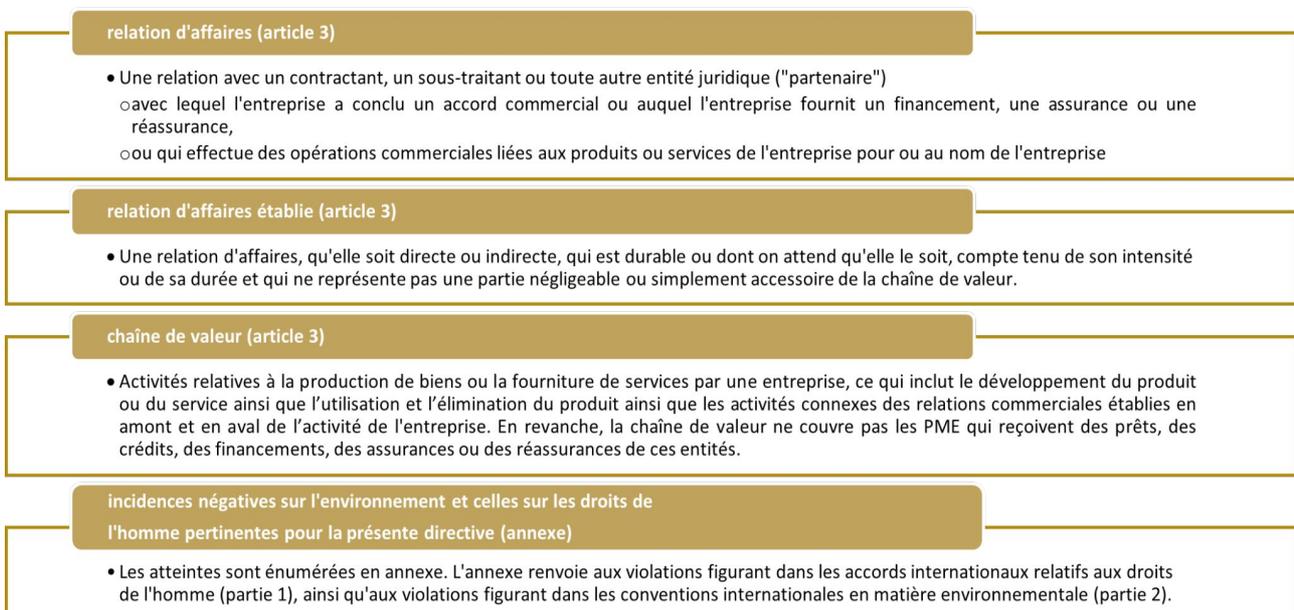
La synthèse schématique des mesures prévues par la proposition présentée ci-dessous a été réalisée à partir des sources suivantes : [proposition de directive](#), [annexe de la proposition](#), [communiqué de presse](#).

Concernant les entreprises et activités concernées par la proposition de directive (**articles 1 et 2 de la proposition**) :



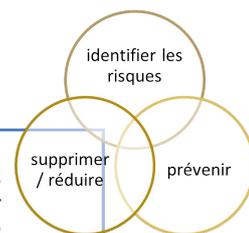
Remarque : La directive ne concerne pas les petites et moyennes entreprises (PME). La Commission a néanmoins précisé que les PME pourraient être indirectement touchées en ce qu'elles interviendraient dans la chaîne de valeur des grandes entreprises qui, elles, sont concernées par la proposition.

Concernant les définitions des principaux termes (qui déterminent le champ d'application) (**article 3**) :



UNION EUROPÉENNE

Ce que doivent faire les entreprises :



Obligations communes aux entreprises (1) et (3)

- **Identifier les actuelles et potentielles incidences négatives (article 6)** : les entreprises prennent des mesures appropriées pour identifier les incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme et sur l'environnement découlant de leurs activités ou de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leur chaîne de valeur, de leurs relations commerciales établies.
- **Adopter un plan visant à garantir que le modèle d'affaire et la stratégie de l'entreprise sont compatibles avec le passage à une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C, conformément à l'accord de Paris (article 15)**. Ce plan doit déterminer, sur la base des informations dont l'entreprise peut raisonnablement disposer, dans quelle mesure le changement climatique constitue un risque ou un impact pour les activités de l'entreprise. Dans le cas où le changement climatique est ou aurait dû être identifié comme un risque principal pour les activités de l'entreprise ou comme un impact principal de ces activités, l'entreprise doit inclure des objectifs de réduction des émissions dans son plan. Enfin, les entreprises doivent tenir compte de ces obligations lors de la fixation de la part variable de la rémunération si cette dernière est liée à la contribution d'un administrateur à la stratégie de l'entreprise, à ses intérêts à long terme et à sa durabilité.

Obligations communes aux entreprises (2) et (4)

- **Identifier les actuelles et potentielles incidences négatives (article 6)** : les entreprises prennent des mesures appropriées pour identifier les incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme et sur l'environnement, mais **uniquement relativement au secteur qui les concerne** (les secteurs sont mentionnés à l'article 2).

Obligation communes à toutes entreprises du champ d'application de la directive

- **Intégrer le devoir de vigilance dans les politiques des entreprises (article 5)** : une politique de diligence raisonnable intègre plusieurs éléments :
 - une description de l'approche de la société, y compris à long terme, en matière de *due diligence*
 - un code de conduite décrivant les règles et principes devant être suivis par les employés et les filiales de la société
 - une description des processus mis en place pour mettre en œuvre la *due diligence*, comprenant les mesures prises pour vérifier le respect/la conformité au code de conduite et pour étendre son application aux relations d'affaires établies.
- **Prendre des mesures appropriées pour prévenir, ou lorsque la prévention n'est pas possible ou n'est pas immédiatement réalisable, atténuer de manière adéquate les incidences négatives potentielles sur les droits de l'homme et sur l'environnement qui ont été ou auraient dû être identifiées en vertu de l'article 6 (article 7)**. Les entreprises sont tenues de prendre certaines mesures, dont notamment :
 - lorsque cela est nécessaire en raison de la nature ou de la complexité des mesures requises pour la prévention, élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions de prévention, assorti d'un calendrier d'actions raisonnable et clairement défini et des indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer les améliorations.
 - obtenir des garanties contractuelles de la part d'un partenaire direct avec lequel l'entreprise a une relation d'affaires établie prévoyant qu'il veillera au respect du code de conduite et, le cas échéant, d'un plan d'action de prévention, y compris en recherchant des assurances contractuelles correspondantes de la part de ses partenaires, dans la mesure où leurs activités font partie de la chaîne de valeur de l'entreprise. La directive prévoit des mesures pour protéger les PME dont l'entreprise aurait obtenu des garanties contractuelles : en particulier, les termes utilisés dans l'accord doivent être équitables, raisonnables et non discriminatoires. Par ailleurs, lorsque des mesures de vérification de la conformité sont mises en œuvre à l'égard des PME, l'entreprise supporte le coût de la vérification par un tiers indépendant.
 - apporter un soutien ciblé et proportionné à une PME avec laquelle la société a une relation d'affaires établie, dans le cas où le respect du code de conduite ou du plan d'action de prévention mettrait en péril la réputation de l'entreprise ou la viabilité de la PME
- **Prendre les mesures appropriées pour mettre fin aux effets négatifs réels qui ont été, ou auraient dû être, identifiés en vertu de l'article 6 (article 8)**. Lorsqu'il est impossible de mettre fin à une incidence négative, les entreprises doivent réduire au minimum l'ampleur de cette incidence. Pour ce faire, les entreprises doivent prendre les mesures suivantes :
 - neutraliser l'incidence négative ou en minimiser l'ampleur, y compris par le paiement de dommages et intérêts et l'attribution d'une compensation financière aux personnes affectées
 - mêmes mesures que pour l'article 7
- **Communiquer publiquement sur le devoir de vigilance (article 11)**
- **Associer les administrateurs des entreprises (article 25)** : lorsqu'ils s'acquittent de leur obligation d'agir dans le meilleur intérêt de l'entreprise, les administrateurs doivent tenir compte des conséquences de leurs décisions à court, moyen et long terme sur les droits de l'homme, le changement climatique et l'environnement.

UNION EUROPÉENNE

Pour l'effectivité des mesures et la sanction des violations :

Mesures d'accompagnement (articles 12 et 14)

- **Soutien aux entreprises, y compris aux PME qui pourraient être indirectement touchées** : développement de sites Internet, de plateformes ou de portails dédiés; éventuel soutien financier aux PME; la Commission prévoit d'adopter des orientations concernant des clauses contractuelles types.

Autorités administratives chargées de contrôler le respect des règles (articles 17, 18, 20, 21)

- Les États membres désigneront une **autorité chargée de superviser et d'imposer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, notamment des amendes et des injonctions de mise en conformité.**
- Au niveau européen, la Commission mettra en place un réseau européen des autorités de surveillance qui rassemblera des représentants des organismes nationaux afin de garantir une approche coordonnée.

Procédure de plaintes (Article 9)

- Des personnes et organisations peuvent **soumettre des plaintes en cas de préoccupations légitimes concernant des incidences négatives réelles ou potentielles des activités de l'entreprise sur les droits de l'homme et l'environnement.** Les organisations susceptibles de déposer ces plaintes devraient inclure les syndicats et autres représentants des travailleurs qui représentent les personnes travaillant dans la chaîne de valeur de l'entreprise, ainsi que les organisations de la société civile actives dans les domaines liés à la chaîne de valeur concernée lorsqu'elles ont connaissance d'une incidence négative réelle ou potentielle. Par ailleurs, les personnes affectées par une incidence négative ou ayant des motifs raisonnables de penser qu'elles pourraient l'être, doivent pouvoir déposer une plainte.
- Les entreprises doivent établir une procédure pour le traitement de ces plaintes et informer les travailleurs, les syndicats et les autres représentants des travailleurs de son existence.
- L'auteur de la plainte a le droit de demander à l'entreprise un suivi approprié de sa plainte et de rencontrer les représentants de l'entreprise à un niveau approprié pour discuter des incidences qui font l'objet de la plainte. Cette deuxième exigence semble limitée aux "incidences graves"

Responsabilité civile (article 22)

- **Les entreprises seront responsables civilement des dommages causés si elles n'ont pas respecté les obligations prévues aux articles 7 (prévenir les incidences) et 8 (réduire et supprimer) lorsqu'en raison de ce manquement une incidence négative s'est produite et a entraîné un dommage.** Les victimes auront la possibilité d'engager une action en responsabilité civile devant les tribunaux nationaux compétents.
- En revanche, **lorsque l'entreprise a exigé des garanties contractuelles** conformément à l'article 7, paragraphe 2, point b) et paragraphe 4, ou à l'article 8, paragraphe 3, point c), et paragraphe 5, elle n'est **pas responsable des dommages causés par une incidence négative résultant des activités d'un partenaire indirect** avec lequel elle a une relation d'affaires établie, à moins qu'il n'ait été déraisonnable, dans les circonstances de l'espèce, de s'attendre à ce que les mesures effectivement prises, y compris en ce qui concerne la vérification du respect des règles, serait adéquate pour prévenir, atténuer, faire cesser ou minimiser l'ampleur de l'incidence négative.
- L'appréciation de l'existence et de l'étendue de la responsabilité d'une entreprise prendra en compte l'effort déployé par l'entreprise pour se conformer aux mesures correctives exigées par l'autorité de contrôle, les potentiels investissements réalisés conformément aux articles 7 et 8, ainsi que toute collaboration avec d'autres entités pour remédier aux incidences négatives des activités dans sa chaîne de valeur.
- Enfin, la responsabilité civile d'une entreprise résultant de la proposition est sans préjudice de la responsabilité civile de ses filiales, et de celle de ses partenaires commerciaux directs et indirects.
- La directive exige également des États membres qu'ils adaptent leurs règles en matière de responsabilité civile pour couvrir les cas où un dommage résulte du non-respect par une entreprise de ses obligations en matière de devoir de vigilance, en s'appuyant sur leurs régimes de responsabilité civile existants.
- De nombreuses organisations regrettent que **la charge de la preuve repose encore sur les victimes** (critique d'ailleurs actuellement adressée à l'encontre de la loi française devoir de vigilance) [1]

Calendrier d'adoption de la directive :



M. D.

[1] Voir notamment l'analyse par "Notre affaire à Tous" disponible [ici](#).

UNION EUROPÉENNE

SOMMET UNION EUROPÉENNE - UNION AFRICAINE (UE-UA)

Le sixième sommet Union européenne-Union africaine s'est tenu les 17 et 18 février 2022. Le sommet a vu le lancement du très attendu paquet d'investissements africains "Global Gateway".

Les sommets UE-UA ont lieu traditionnellement tous les trois ans, en alternance entre l'Afrique et l'Europe. Ce sixième sommet était initialement prévu en 2020, mais a été reporté en raison de la pandémie de COVID-19. Il a rassemblé une série de dirigeants. La représentation de la Commission était dirigée par la présidente von der Leyen et le haut représentant/vice-président Borrell, tandis que le président du Conseil européen Charles Michel et le président de l'Union africaine et président du Sénégal Macky Sall ont coprésidé l'événement.

Les discussions ont porté sur un large éventail de sujets tels que le financement d'une croissance durable et inclusive, le changement climatique et la transition énergétique, le numérique et les transports, la connectivité et les infrastructures, la paix, la sécurité et la gouvernance, le soutien au secteur privé et l'intégration économique, l'éducation, la culture et la formation professionnelle, la migration et la mobilité et bien d'autres encore.

Le paquet "Global Gateway" prévoit notamment d'intensifier les investissements dans les infrastructures, les soins de santé et l'éducation, en tenant compte des défis mondiaux, tels que le changement climatique et la crise sanitaire actuelle.

Enfin, une importante partie de ce paquet concerne l'initiative de la "grande muraille verte" de l'Afrique pour les régions du Sahel. La Commission s'engage à mobiliser un

vaste ensemble de mesures de soutien ayant pour objectifs de rendre le Sahel plus vert, d'améliorer la résilience climatique et de rétablir des conditions de vie dignes et durables. Le Sahel s'étend sur plus de 18 pays, et le financement de l'UE contribuera à assurer la sécurité alimentaire, à protéger la biodiversité et les écosystèmes, à lutter contre le changement climatique et à améliorer la sécurité énergétique.

C. S.

Voir les documents suivants :

www.consilium.europa.eu/fr/meetings/international-summit/2022/02/17-18/
https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/fs_22_1121

SOMMET «ONE OCEAN»

De nouvelles mesures renforcent le rôle de premier plan de l'UE dans la protection de l'océan

L'océan revêt une importance vitale pour les générations actuelles et futures. Disposant de la plus grande zone maritime du monde, l'UE a une responsabilité particulière dans sa protection. En tant que premier marché pour les produits de la mer, elle est à la pointe des efforts pour préserver ses ressources. Les efforts de conservation des océans déployés par l'UE font partie intégrante du "Green Deal" européen, qui vise à mettre en place la première économie neutre en carbone au monde d'ici à 2050 et à enrayer la perte de biodiversité.

Dans le cadre du "One Ocean Summit", la Commission Européenne a annoncé le 14 février 2022 de nouvelles initiatives ambitieuses pour sauvegarder l'environnement marin. Du changement climatique à la pollution et à la surexploitation, l'UE veut renforcer son leadership mondial dans la protection des océans de la planète, en développant des projets centrés sur l'océan, durables et circulaires.

La présidente von der Leyen a ainsi lancé trois initiatives clés pour montrer le rôle de premier plan de l'Union dans l'apport d'une réponse globale aux défis des océans. Ces initiatives s'ajoutent à la contribution complète de l'UE présentée tout au long du sommet par les commissaires Gabriel, Vălean et Sinkevičius.

1/ Une nouvelle coalition internationale: La Présidente de la Commission a lancé la coalition "Biodiversité au-delà des juridictions nationales". Cette coalition rassemble ceux qui, comme l'UE et ses États membres, aspirent à un ambitieux traité des Nations unies sur la conservation des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Ces zones représentent 95 % de l'océan et leur biodiversité procure à l'humanité des avantages écologiques et socio-économiques inestimables.

2/ La mission "Restaurer nos océans et nos eaux d'ici 2030": La Présidente von der Leyen a également annoncé la mission de l'UE "Restaurer nos océans et nos eaux d'ici à 2030", qui vise à garantir que les océans jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs du "Green Deal" européen pour 2030. Dans le cadre de cette mission, la Commission soutiendra de grands projets d'innovation visant à développer et à tester des solutions pour protéger 30 % de la zone maritime de l'UE, restaurer les écosystèmes marins et fluviaux, rendre l'économie bleue climatiquement neutre et circulaire, et réduire de 50 % les déchets plastiques en mer, les pertes de nutriments et l'utilisation de pesticides chimiques.

3/ Simuler les océans du monde. Dans le cadre de cette mission, la Présidente a lancé le "Digital Twin Ocean", une plateforme océanique numérique qui permettra d'évaluer différents

UNION EUROPÉENNE

scénarios, de faire progresser la compréhension de l'environnement marin et de fournir des données basées sur la connaissance pour la prise de décision. La plateforme garantira un accès ouvert et sans restriction aux données marines, comblera les lacunes en matière de connaissances et favorisera l'intégration des applications de prévision et de modélisation existantes au niveau de l'UE.

C. S.

Voir notamment :

Communiqué du 11 février (disponible [ici](#)).

Factsheet des initiatives de l'UE dans le cadre du One Ocean Summit (disponible [ici](#)).

Déclaration de l'UE pour une coalition de haute ambition pour la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale dans le cadre du One Ocean Summit (disponible [ici](#)).

ACTE DÉLÉGUÉ

COMPLÉMENTAIRE SUR LE CLIMAT - TAXONOMIE DE L'UE

Le 2 février 2022, la Commission a présenté un acte délégué complémentaire sur le climat incluant, dans des conditions strictes, des activités spécifiques liées à l'énergie nucléaire et au gaz dans la taxonomie. Cette décision fait suite à des consultations avec des experts et des parties prenantes.

L'acte délégué, qui a pour objectif d'orienter les investissements privés vers les énergies renouvelables de manière plus transparente, inclut certaines activités gazières et nucléaires dans la liste des activités économiques couvertes par la taxonomie de l'UE. La proposition vise à accélérer le passage de sources d'énergie à forte teneur en carbone à des sources à faible teneur en carbone et complète l'acte précédent - présenté en décembre dernier - qui était axé sur les sources renouvelables.

La taxonomie de l'UE n'est pas un instrument de politique énergétique, mais un outil destiné à accroître la transparence sur les marchés financiers et à prévenir le "greenwashing". La Taxonomie européenne vise à orienter les investisseurs privés vers des activités qui sont conformes aux objectifs climatiques et environnementaux de l'UE. À la suite d'avis scientifiques et compte tenu des progrès technologiques actuels, la Commission a estimé que c'était le cas pour certaines activités gazières et nucléaires.

Le passage aux énergies renouvelables est essentiel pour atteindre la neutralité climatique, mais il est également nécessaire pour garantir la stabilité des sources et accélérer la transition vers des émissions nettes de gaz à effet de serre nulles. Les activités nucléaires et gazières que la Commission a incluses dans cet acte délégué complémentaire sur le climat sont transitoires. Elles ne peuvent pas encore être remplacées par des alternatives à faible teneur en carbone - parce que la technologie ne le permet pas encore ou qu'elle est encore trop chère - mais elles contribuent à l'atténuation du changement climatique.

Pour garantir que ces activités nucléaires et gazières contribuent à la

transition vers la neutralité climatique, la Commission a fixé des conditions strictes à respecter. Parmi ces conditions, les activités nucléaires devront répondre à des exigences spécifiques en matière de sûreté et de protection de l'environnement, tandis que les activités gazières devront contribuer à la transition du charbon vers les énergies renouvelables.

Dans un souci de transparence, la Commission a également modifié l'acte délégué relatif aux informations à fournir sur la taxonomie, afin que les investisseurs puissent identifier les opportunités d'investissement qui incluent des activités gazières ou nucléaires et faire des choix éclairés.

Une fois traduit dans toutes les langues officielles de l'UE, l'acte délégué complémentaire sera officiellement transmis aux colégislateurs pour examen. Le Parlement européen et le Conseil auront quatre mois pour examiner le document, s'y opposer ou demander un délai supplémentaire. En l'absence d'objection ou de délai supplémentaire, l'acte délégué complémentaire entrera en vigueur et s'appliquera à compter du 1er janvier 2023.

C. S.

Acte et communication disponibles [ici](#)



UNION EUROPÉENNE

TRIBUNAL DE L'UE, 23 FÉVRIER
2022, T-636/19 - RÉGLEMENT
REACH & SUBSTANCES
EXTRÊMEMENT
PRÉOCCUPANTES

Le Tribunal, dans l'affaire T-636/19 Chemours contre l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), a confirmé le 22 février 2022 qu'un groupe de produits chimiques de type GenX [1] (acide 2,3,3,3-tétrafluoro-2-(heptafluoropropoxy)propionique, ou HFPO-DA, ses sels et ses halogénures d'acyle) utilisés dans la fabrication de produits anti-adhésifs est étiqueté à juste titre dans l'UE comme étant extrêmement préoccupant, contrairement à ce qu'estime l'entreprise chimique Chemours.

Les produits chimiques GenX sont utilisés pour leurs propriétés anti-adhésives dans la fabrication d'ustensiles de cuisine, de peintures, de vêtements et autres. Ils font partie d'une grande famille de produits chimiques connus sous le nom de PFAS ou "produits chimiques éternels" car ils persistent dans l'environnement pendant des décennies.

Chemours a notamment indiqué comme moyens un excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation du principe de proportionnalité. Le Tribunal a rejeté ces griefs.

Le Tribunal a notamment indiqué que la requérante ne démontrait pas que l'ECHA avait commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne l'évaluation et la conclusion relatives à la toxicité pour le développement du HFPO-DA. Le Tribunal note également que les propriétés intrinsèques (et notamment la persistance) de ces substances, qui

pourraient aboutir à une concentration croissante de HFPO-DA dans l'environnement, sont scientifiquement prouvées selon les études présentées par l'ECHA et non remises en cause par la requérante.

Enfin, le Tribunal indique que la question de savoir s'il existait ou non des substances de remplacement était sans incidence en ce qui concerne le caractère approprié ou non de l'identification d'une substance en tant que substance extrêmement préoccupante : le fait que les effets négatifs d'une substance liés à son utilisation puissent être contrôlés de manière appropriée par des mesures de gestion des risques n'empêche pas son identification comme une substance extrêmement préoccupante.

Chemours a maintenant deux mois et dix jours pour faire appel.

C. S.

Arrêt disponible [ici](#).

[1] Les substances chimiques de type GenX ont été introduites par DuPont en 2009 pour remplacer un autre produit chimique délétère appelé PFOA.

CJUE, ORD., 4 FÉVRIER 2022,
C-121/21 - AFFAIRE DE LA MINE
DE TURÓW

Vers une meilleure conformité du droit polonais à la réglementation européenne relative à l'évaluation de certains projets privés et publics ?

En 1994, une mine de charbon a été autorisée en Pologne aux frontières tchèque et allemande. Cette autorisation expirant en avril 2020, une demande de prolongation de la concession minière d'une durée de six ans a été introduite en octobre 2019 par l'opérateur titulaire de la concession. L'opérateur a fondé sa demande sur une disposition législative polonaise qui permet une prolongation unique de six ans de la validité d'une

concession d'extraction de lignite sans aucune évaluation des incidences sur l'environnement, lorsque cette prolongation est motivée par une gestion rationnelle du gisement sans extension de la portée de la concession [1].

Avant cette demande de prolongation de validité de la concession, l'entreprise titulaire de la concession minière a demandé, en 2015, au directeur régional de la protection de l'environnement compétent dans la région où se trouve la carrière une « *décision relative aux conditions environnementales pour la réalisation du projet défini comme étant la prolongation de l'exploitation du filon de lignite de Turów jusqu'en 2044* » [2]. L'Allemagne et la République tchèque ont pris part à la procédure de participation du public ayant eu lieu lors de l'instruction de cette demande.

En janvier 2020, la décision relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement qui « *délimite de manière précise la zone du projet et fixe ses conditions d'exécution [de la concession minière de Turów]* » [3] a été délivrée par le directeur régional de la protection de l'environnement.

Cette dernière décision a été jointe au dossier de demande de prolongation de la concession minière jusqu'en 2026, demande à laquelle le ministre du climat a fait droit en mars 2020.

Le 26 février 2021, la République tchèque a saisi la Commission européenne d'un recours en manquement à l'encontre de la Pologne, recours fondé sur onze moyens différents. Les moyens présentés par la République tchèque tenaient à l'existence même d'une législation prévoyant la prolongation d'une concession d'extraction de lignite pour une durée de six ans exemptée

UNION EUROPÉENNE

d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement de la concession, à des manquements aux droits d'information, de participation ainsi que d'accès à la justice [4].

L'avis de la Commission européenne allant dans le sens de potentiels manquements au droit européen, la Cour a été saisie à son tour du recours en manquement. La Cour n'a cependant pas jugé l'affaire puisque, suite à un accord entre les deux pays [5], ces derniers ont demandé la radiation de l'affaire, survenue le 4 février 2022 [6].

Entre l'introduction de la requête devant la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) et sa radiation, deux ordonnances de référé ont été délivrées suite à des requêtes de la République tchèque. Ces procédures n'ayant pas occasionné l'appréciation des prétentions principales de la République tchèque au fond, les conclusions de l'avocat général M. P. Pikamäe publiées par la CJUE le 3 février 2022 sont par conséquent d'un certain intérêt en ce qu'elles offrent la possibilité d'une meilleure compréhension des tenants et aboutissants de l'affaire de la mine de Turów, à l'origine de fortes tensions politiques entre ces deux États depuis plusieurs années [7].

S'agissant du droit européen de l'environnement, quatre des onze moyens présentés par la République tchèque ont été considérés comme fondés par l'avocat général [8], les manquements résultant de :

- « la réglementation permettant aux autorités administratives compétentes de prolonger de six ans l'autorisation d'extraction de lignite sans procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement »

- « l'absence de publication du contenu de la décision autorisant les activités minières jusqu'en 2026 et des

conditions annexées à cette décision, ni les raisons et les considérations sur lesquelles était fondée cette autorisation, et en ne communiquant ce contenu à la République tchèque qu'après plus de cinq mois, et en outre de manière incomplète ».

La lecture des ordonnances de référé ayant, pour l'une, en mai 2021, enjoint la Pologne de cesser les activités extractives jusqu'au jugement au fond du recours par la CJUE [9], pour l'autre, en septembre 2021, imposé à la Pologne une astreinte journalière de 500 000 euros pour non-respect de l'injonction en cessation [10] ainsi que celle d'articles de presse au sujet de la mine de Turów [11] peuvent laisser penser que le site de la concession minière pourrait être définitivement fermé en raison de l'incompatibilité de la procédure de prolongation de celle-ci avec le droit européen. Néanmoins, dans le cas d'un jugement au fond, si des irrégularités dans la procédure de délivrance de la prolongation de la concession minière avaient été constatées par la CJUE, ces irrégularités auraient ensuite fait l'objet d'une appréciation par le juge interne et n'auraient pas nécessairement été jugées comme constitutives d'une cause d'illégalité de la décision de prolongation de la validité de la concession d'extraction de lignite jusqu'en 2026.

De plus, l'autorisation de concession minière octroyée en 1994 a vu sa validité prolongée jusqu'en 2044 par une décision d'avril 2021. Étant survenue après le recours en manquement contre la Pologne, cette autorisation n'a pas été prise en compte dans l'analyse des procédures en référé ni dans l'analyse au fond opérée par l'avocat général.

Il n'en reste pas moins que même si la décision de prolongation d'extraction valable jusqu'en 2026 avait été jugée

illégal par le juge polonais, l'exploitation de la carrière de Turów serait restée exploitable sur le fondement de la prolongation de l'autorisation délivrée en avril 2021.

En somme, à défaut de sonner le glas de la carrière de Turów, cette affaire devrait apporter une amélioration non négligeable au droit polonais : la disposition prévoyant la prolongation de la concession d'extraction de lignite sans évaluation environnementale préalable devrait être modifiée voire supprimée. Cela pourrait d'ailleurs pousser le législateur polonais à examiner d'autres dispositions législatives prévoyant des dérogations similaires et à la modifier voire à les abroger.

D'après les conclusions de l'avocat général, la Commission examine si les modifications portées à la loi la rendent compatible avec l'obligation d'évaluation des incidences environnementales de ce type de projet résultant de la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement [12].

E. S.

Voir documents relatifs à l'affaire [ici](#), le communiqué de presse des conclusions de l'AG [ici](#) et la Directive [ici](#).

[1] Pt. 19 des conclusions de l'AG.

[2] Pt. 25 des conclusions de l'AG.

[3] Pt. 255 des conclusions de l'AG.

[4] Les moyens présentés peuvent être lus dans les conclusions de l'avocat général présentées le 3 février 2022 (disponible [ici](#)).

[5] Euractiv, Accord inattendu entre la Pologne et la République tchèque sur la mine de Turów, 4 févr. 2022 (voir [ici](#)).

[6] Ordonnance du président de la Cour du 4 février 2022 (disponible [ici](#)).

[7] France 24, Mine de Turow en Pologne : le charbon de la colère, 21 sept. 2021 (voir [ici](#)).

[8] Pt. 261 des conclusions de l'AG.

[9] Ordonnance de la vice-présidente de la Cour du 21 mai 2021 (disponible [ici](#)).

[10] Ordonnance de la vice-présidente de la Cour du 20 septembre 2021 (disponible [ici](#)).

[11] RTBF, Pologne : manifestation devant la CJUE contre la fermeture de la mine de charbon de Turow, 22 oct. 2021 (voir [ici](#)).

[12] Pt. 83 des conclusions de l'AG.

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

**COUR DE CASSATION, 3^E
CHAMBRE CIVILE, 16 FÉVRIER
2022, N°21-11.926, RÉFÉRÉ &
TRAVAUX**

En l'espèce, la société Cogedim envisageait de réaliser une opération de démolition et de construction sur des parcelles lui appartenant, et souhaitait donc obtenir la désignation d'un expert judiciaire chargé d'établir un état descriptif et qualitatif des propriétés riveraines du chantier et de déterminer, le cas échéant, les désordres qui pourraient être imputables aux travaux.

Afin de voir ordonner une telle expertise, la société Cogedim a notamment assigné en référé la société GRDF devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Paris, les 19 et 20 mai 2020. La société GRDF s'est opposée à la demande d'expertise, a demandé sa mise hors de cause et a sollicité à titre reconventionnel la condamnation de la société à la somme de 10.000 euros pour procédure abusive et à la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Par ordonnance du 12 juin 2020, le juge des référés a débouté la société GRDF de l'ensemble de ses demandes, et a accueilli le référé préventif au visa de l'article 145 du code de procédure civile en ordonnant une mesure d'expertise. Arguant que la légalité et l'utilité de la mesure d'expertise à son égard n'étaient pas justifiées, et rappelant que les travaux sont soumis à une réglementation très précise et d'ordre public, la société GRDF a interjeté appel. La cour d'appel de Paris, par un arrêt du 10 décembre 2020, a confirmé l'ordonnance du juge des référés. La société GRDF a alors formé un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation a confirmé le raisonnement de la cour d'appel, en

considérant que les règles du code de l'environnement (articles L. 554-1 et s. et R. 554-20 et s.) relatives aux travaux effectués à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques n'excluent pas la possibilité d'engager une procédure de référé préventif. L'expertise judiciaire n'a ainsi ni pour objet, ni pour effet, de permettre aux entreprises de travaux publics de déroger aux dispositions environnementales impératives.

M. P.

Arrêt disponible [ici](#).

COUR DE CASSATION : CYCLE
2022 - LES GRANDES NOTIONS
DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE
À L'AUNE DES MUTATIONS
ENVIRONNEMENTALES

**Conférence 1 : Faut-il modifier
l'appréhension du fait générateur ?**

Le lundi 17 janvier 2022 a débuté un nouveau colloque de la Cour de cassation portant sur les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales. Ce dernier est organisé sous la direction de Béatrice Parance, professeure à l'Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis et Judith Rochfeld, professeure à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne et est composé de 5 conférences. La question de la responsabilité en matière environnementale ne pouvant être étudiée que d'un point de vue juridique, ce colloque adopte une approche pluridisciplinaire et de droit comparé. De ce fait, ses intervenants seront certes des juristes, des magistrats, mais aussi des scientifiques, des sociologues et des philosophes.

La première conférence portait sur le fait générateur.

Rémy Slama (épidémiologiste environnemental, directeur de Recherche à l'Inserm), Philippe Grandcolas (directeur de recherches au CNRS), Mireille Bacache (conseillère en service extraordinaire à la Cour de cassation) et Anne Dansi-Fatome (professeure de droit privé à l'Université de Paris Nanterre) ont énoncé leur point de vue quant à la direction vers laquelle la notion de fait générateur devrait évoluer.

Philippe Grandcolas a ouvert le bal en rappelant à quel point la notion d'environnement était complexe à appréhender. En effet, cette notion regroupe plusieurs parties biologiques qui interagissent les unes avec les autres. La perte d'un service écosystémique et/ou la perte d'un élément de la nature (production de nourriture, effets récréatifs, etc.) sont craintes lorsqu'il y a une atteinte à l'environnement. Or, il existe cinq causes principales d'atteinte à l'environnement que sont la conversion des milieux ou la perte d'habitats, l'extractivisme et les prélèvements (bois, poissons), les pollutions (agrochimie, plastique), le changement climatique et enfin les espèces exotiques envahissantes.

Par la suite, Remy Slama a présenté les « Déterminants environnementaux des maladies : Le défi des catastrophes invisibles ». Malgré l'existence d'épidémies dans les pays du Nord, nous vivons sous le règne des maladies chroniques. La plupart d'entre elles ont des facteurs multiples, qu'ils soient génétiques ou non. Ces facteurs non génétiques peuvent avoir des causes multiples - à court, moyen et long terme - avec un nombre de facteurs environnementaux très vaste. Tout ceci ajoute de la difficulté pour les appréhender. À titre d'exemple, le cancer du sein peut avoir des causes génétiques.

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Mais, il peut aussi être lié à la prise de médicaments (distilbène), de traitements pour la ménopause ou encore à la présence de produits chimiques (DDT) dans notre environnement. Or, l'exposition à des produits nocifs pour la santé n'engendre pas de signature précise. De plus, peu de moyens sont mis à la disposition des scientifiques pour les détecter (exception faite pour le tabac). Le droit souffre lui aussi de ces difficultés. En effet, le fait générateur n'est ni unifactoriel, ni visible de facto, comme cela pourrait l'être dans le cas d'un homme tué par une balle. Il est donc extrêmement difficile à déterminer.

Mireille Bacache considère que pour mieux cerner la problématique du fait générateur, il est nécessaire d'identifier le dommage réparable et le distinguer du préjudice, qui peut être un préjudice subjectif ou un préjudice écologique pur. Ce second préjudice a soulevé d'importantes difficultés sur le caractère de sa réparation. Dans un premier temps jurisprudentiel (affaire de l'Erika), il a été par la suite consacré par la Loi du 8 août 2016 avec notamment l'article 1246 du Code civil. La réparation privilégiée pour ce dernier est en nature, s'écartant ainsi du droit commun. Cependant, les conditions d'action et le fait générateur ne sont pas explicités. Il y aurait donc un régime spécial de réparation et non un régime spécial de responsabilité civile. Ces types de préjudice sont difficilement réparables pour plusieurs raisons. D'une part, il y a les difficultés financières liées au nombre important de victimes. D'autre part, il y a des difficultés structurelles liées à l'évaluation du prix de la nature et aux mesures qui sont ou non nécessaires à sa remise en état. L'appréhension de ces préjudices est importante car ces derniers portent sur des intérêts

fondamentaux tels que l'intégrité corporelle, la santé, l'environnement. Ils mériteraient une garantie de résultat, en étant guidés par l'anticipation (afin d'éviter la réalisation du dommage) et le renforcement des garanties de réparation en cas de dommages. Un état des lieux des différents faits générateurs (la faute, le fait d'autrui et le fait des choses) et des exemples de réformes ont été mis en avant.

Ainsi, quant à la faute, Mireille Bacache rappelle que le juge peut enrichir la liste des devoirs généraux dont la violation constitue une faute. Ce fait générateur semble être plus ou moins adapté aux atteintes environnementales. Cependant, les deux autres faits générateurs se doivent d'être réformés.

Pour sa part, la responsabilité du fait d'autrui est fortement limitée. Le principe selon lequel serait responsable la personne qui aurait pour simple mission d'organiser, de contrôler ou de surveiller l'activité au cours de laquelle un dommage a été causé n'a pas encore été consacré (exception faite de la responsabilité des clubs sportifs pour les dommages causés par leurs membres). Une partie de la doctrine s'était demandé s'il ne faudrait pas retenir un nouveau cas de responsabilité du fait d'autrui permettant de retenir d'engager la responsabilité d'une société mère par rapport au fait de ses filiales (article 1360 alinéa 2 de l'avant-projet de réforme Catala). Cependant, cette idée n'a pas encore été transcrite dans la loi. La responsabilité du fait des choses reste elle aussi insuffisante. Le projet de réforme prévoit de limiter le domaine du principe aux choses corporelles, excluant ainsi de son champ d'application les émissions de gaz à effet de serre par exemple, ou encore l'intelligence artificielle non corporelle.

Pour Anne Danis-Fatome, il faudrait prévoir des conditions particulières de réparation du dommage écologique, peu importe sa cause. Elle corrobore l'avis de Mireille Bacache quant aux insuffisances que connaît aujourd'hui le fait générateur. Elle constate que plutôt que de puiser dans la malléabilité qui fait le cœur du fait de responsabilité civile - faute non définie et large - le législateur français a choisi de nommer les fautes et de réduire le fait de la faute. Dans la loi relative au devoir de vigilance de 2017, la faute est nommée. Cette loi connaît des défauts. Ainsi, son champ d'application est étroit (article L.225-2-4-I du Code de commerce) ne concernant que les grosses sociétés. De plus, les sociétés doivent certes cartographier les risques liés à leurs activités sur l'ensemble de leur chaîne de production et de valeur. Mais, en réalité il ne semblerait s'agir que d'un devoir de planification des mesures de vigilance. La loi Pacte de 2019 permettrait d'avoir un champ d'application plus large que la faute prévue dans le devoir de vigilance.

Anne Danis-Fatome finit par énoncer trois raisons qui amèneraient à penser que le juge français pourrait avoir de l'audace :

- En matière environnementale, on parle de la réparation de dommages qui touchent aux droits fondamentaux.
- La décision Shell rendue par le tribunal de la Haye le 26 mai 2021 pourrait être un modèle pour le juge français. Dans cette dernière, a été nommée une obligation de diligence non écrite sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile.
- Enfin, on retrouve déjà le devoir de vigilance dans des décisions françaises.

Le colloque se poursuivra le 31 mars 2022 avec une conférence portant cette fois-ci sur l'appréhension du lien de causalité.

DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROITS FONDAMENTAUX

**CONSEIL CONSTITUTIONNEL,
18 FÉVRIER 2022, N°2021-971 QPC**

- Une application inédite des articles 1 et 3 de la Charte entraîne la censure de dispositions du Code minier et sème le doute sur l'avenir du projet Montagne d'Or

Saisi par l'association France Nature Environnement (FNE), le Conseil d'État a renvoyé le 6 décembre 2021 une QPC au Conseil Constitutionnel afin de convenir de la conformité de certaines dispositions de l'Article L.144-4 du Code minier aux droits et libertés garantis par la norme suprême, demande dont le dénouement fut une belle victoire en faveur de l'environnement et de ses partisans et engendre un capharnaüm sans précédent en matière de concessions minières.

En effet, l'Article L.144-4 du Code minier prévoit que les concessions minières initialement instituées pour une durée illimitée et qui devaient expirer le 31 décembre 2018, sont prolongées de droit lorsque les gisements sur lesquels elles portent sont encore exploités à cette date. La prolongation n'est ainsi subordonnée qu'à la condition d'une exploitation continue, nonobstant les conséquences environnementales qui pourraient en découler, ce qui permit à la Compagnie minière Boulanger de se voir accorder la prolongation de ses concessions de mines d'or sur la commune de Roura, en Guyane, malgré un impact évident sur la biodiversité. La FNE soutenait ainsi que ces décrets avaient été pris en vertu de dispositions contraires à la Charte de l'environnement – constitutionnalisée rappelons-le en 2005 -, une argumentation qui emporte l'adhésion des Sages. Le Conseil se prononce ainsi le 18 février 2022 et conclut à l'inconstitutionnalité des dispositions litigieuses à la lumière des

Articles 1 et 3 de la Charte, disposant respectivement du droit de chacun « de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » et imposant à toute personne de « prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. »

Le Conseil continue en soulevant que les dispositions litigieuses furent modifiées par la loi Climat et résilience du 22 Août 2021 et prévoient désormais la possibilité pour l'Administration de refuser une demande de prolongation de concessions si elle émet un doute sérieux sur la possibilité d'exploiter le gisement sans porter une atteinte grave à l'environnement, en accord avec les revendications des associations : « Une administration doit pouvoir dire non à tout projet attentatoire pour l'environnement ». Or, ce constat ne nuit point au caractère inédit et historique de la déclaration d'inconstitutionnalité, inédit par son fondement et historique par sa portée.

Il convient d'abord de mettre en exergue le fait que c'est la première fois que le Conseil met en application les Articles 1 et 3 de la Charte de l'environnement. Près de dix-sept ans après l'entrée en vigueur de la Charte, c'est une avancée considérable et majeure dans le cadre du contentieux de l'environnement : si l'apport jurisprudentiel de la décision est donc réellement inédit, les conséquences pratiques seront indéniablement historiques.

Si la conséquence directe et immédiate de cette décision sera éventuellement l'annulation par le Conseil d'État des décrets prolongeant la concession de la Compagnie minière de Boulanger, son apport va bien au-delà, et les associations de protection de

l'environnement présentent des répercussions importantes dans le cadre du contentieux de la Montagne d'Or.

L'Affaire de la Montagne d'Or, baptisée la « mine des controverses », renvoie au plus grand projet d'extraction d'or primaire jamais proposé en France : une mine en plein air s'étalant en Guyane sur plus de deux kilomètres de diamètre, et dont l'installation nécessitera de faire disparaître près de 1 500 hectares de forêt. Devant être creusée à proximité de sites archéologiques amérindiens, et notamment de la réserve biologique Lucifer Dékou Dékou, il n'est pas anodin que le projet fut accueilli par une vague de contestations : « désastre écologique », « gouffre environnemental », « intoxication de l'écosystème », entre autres, tous les termes sont bons pour dénoncer l'ampleur de l'impact écologique du projet, jusqu'à présent ignoré en vertu de l'application des anciens Articles du Code minier. En effet, l'État avait déjà refusé en 2019 à la compagnie Montagne d'Or la prolongation de sa concession minière, faute d'être compatible avec « ses ambitions en matière d'environnement » (d'après un communiqué de presse du gouvernement). Emmanuel Macron s'était lui-même exprimé en faveur de l'arrêt de ce projet à l'occasion du premier conseil de défense écologique du 23 Mai 2019. Or, la compagnie décida de contester ledit refus devant le tribunal administratif de Cayenne, qui lui donna gain de cause, tout comme la Cour administrative d'appel de Bordeaux, aux motifs que le droit minier ne protégeait pas l'environnement. Ce recours et cette décision s'appuyant sur des articles désormais jugés inconstitutionnels, la donne peut totalement changer devant le Conseil d'État.

DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROITS FONDAMENTAUX

Ainsi, la décision du 18 février serait apte à justifier légalement le refus de l'État de renouveler les concessions de la mine, et de mettre donc un point final au projet. L'affaire reste à suivre, mais la décision du Conseil a indéniablement fait pencher la balance en faveur de la cause environnementale.

T. F.

Décision disponible [ici](#).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL, 11 FÉVRIER 2022, N°2021-986 QPC - L'obligation de réception des déchets ultimes en décharge instaurée par la loi AGEC jugée inconstitutionnelle

La Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (AGEC) fut adoptée en février 2020 avec pour objectif primordial la réduction des déchets et notamment du plastique à usage unique par une stratégie dénommée 3R (Réduction, Réemploi, Recyclage). Or, exactement deux ans après son adoption (au jour près), le Conseil Constitutionnel semble couper court à cette ambition en déclarant les dispositions de l'Article 541-30-2 du Code de l'environnement (mettant en œuvre l'Article 91 de la Loi AGEC) inconstitutionnelles. En l'occurrence, l'Article L. 541-30-2 du Code de l'environnement prévoit que les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes doivent prioriser la réception de résidus de tri des activités de valorisation, lorsqu'elles traitent des déchets issus d'une collecte et satisfont à certains critères de performance. Plus simplement, les exploitants d'installations de stockage de déchets se doivent de réceptionner les déchets produits dans une optique de réutilisation et de recyclage (conformément à la stratégie 3R) et

selon des critères définis conjointement par un décret (n° 2021-838 du 29 juin 2021) et par son arrêté d'application (du 8 juillet 2021). Ce sont ainsi ces deux textes réglementaires qui firent l'objet de recours : la fédération nationale des activités de dépollution (FNADE) va saisir le Conseil d'État en demandant l'annulation de ces textes, et va par la même occasion poser une QPC à l'encontre de l'Article L. 541-30-2 du Code de l'environnement. La fédération soutient que cet article méconnaîtrait la liberté contractuelle et serait contraire au droit au maintien des conventions légalement conclues dans la mesure où les exploitants pourraient être contraints de non seulement de refuser certains déchets pour accepter les résidus de tri des installations performantes mais aussi de réceptionner des déchets à un prix déterminé. En outre, elle ajoute que les conditions définies par les textes ne sont pas assez précises, et reproche au législateur un vice d'incompétence négative.

Le Conseil débute son argumentaire en rappelant les articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ceux-ci disposent que le législateur ne peut certes porter atteinte aux contrats légalement conclus, sauf si cette atteinte est justifiée par un motif d'intérêt général suffisant.

La protection de l'environnement étant indéniablement un motif d'intérêt général (le Conseil l'élève au rang d'« *Objectif à valeur constitutionnel* »), reste à découvrir s'il est « *suffisant* » soit s'il permet de suffisamment justifier l'atteinte au droit au maintien des conventions légalement conclues. Le Conseil se prononce par la négative et affirme que « *les dispositions contestées portent une atteinte manifestement disproportionnée au droit au maintien des conventions légalement conclues* » et conclut donc à l'inconstitutionnalité. Cette décision représente un coup dur dans le cadre du contentieux des déchets mais une brèche demeure ouverte dans la mesure où le Conseil – malgré la déclaration de non-conformité – a soutenu qu'il est bel et bien « *loisible au législateur d'instituer une obligation pour les installations de stockage de réceptionner certains déchets ultimes* » dans une optique de mise en œuvre de l'OVC de protection de l'environnement. Il conviendrait donc au législateur de moduler les conditions imposées afin qu'elles demeurent proportionnées et respectueuses tant à l'objectif de protection de l'environnement qu'à la liberté d'entreprendre.

T. F.

Décision disponible [ici](#).



DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

**CONSEIL D'ÉTAT, 10 FÉVRIER
2022, N° 455465, CENTRALE DU
LARIVOT (GUYANE)**

Par un arrêt du 10 février 2022, le Conseil d'Etat annule la suspension de l'arrêté du préfet de la Guyane du 22 octobre 2020 portant autorisation environnementale en vue de l'exploitation de la centrale électrique devant être implantée au lieu-dit Larivot sur le territoire de la commune de Matoury.

Cette autorisation environnementale intervient trois ans après la délibération de la collectivité territoriale de Guyane, le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la Guyane (déclinaison des objectifs nationaux de réduction des GES de l'article L. 141-1 du code de l'énergie), et l'autorisation d'exploitation (arrêté du ministre en charge de l'énergie).

Deux associations forment une demande de suspension de l'arrêté du 22 octobre 2020 en référé dit « environnement » (sur le fondement de l'article L. 123-16 du code de l'environnement, par renvoi de l'article L. 554-12 du code de justice administrative) devant le tribunal administratif de Guyane. L'urgence peut être présumée dans cette procédure lorsque la procédure de participation du public est viciée ou a recueilli un avis défavorable. Les requérants doivent alors seulement prouver « un doute sérieux quant à la légalité ». Un autre avantage réside dans le fait qu'aucun recours distinct au principal n'est exigé, à la différence du référé-suspension classique (article L. 521-1 du code de justice administrative).

D'une part, France Nature Environnement et Guyane Nature Environnement soutenaient que l'autorisation environnementale (arrêté

du 22 octobre 2020) est incompatible avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (article L. 100-4 du code de l'énergie) et méconnaît les dispositions de la règle de l'extension limitée de l'urbanisation sur les territoires proches du rivage (article L. 121-40 du code de l'urbanisme). D'autre part, elles soutenaient l'insuffisance de l'étude d'impact, l'irrégularité de l'enquête publique, et la méconnaissance par cette autorisation environnementale de nombreuses dispositions relevant tant du droit de l'environnement que du code de l'urbanisme, notamment en ce qu'elle ne permet pas suffisamment d'assurer la prévention des risques d'inondations.

Le juge des référés du tribunal administratif de la Guyane [1], faisant droit à la demande des associations, a suspendu l'exécution de l'arrêté du 22 octobre 2020, cette décision ayant un caractère provisoire dans l'attente d'une décision définitive du tribunal. Le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté se caractérisait, selon le juge des référés, au regard de la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des règles d'urbanisation limitée. Le tribunal administratif relève que le projet du Larivot n'a pas été préalablement prévu dans le schéma d'aménagement régional de la Guyane et que le site envisagé ne pouvait être regardé comme un secteur déjà occupé par une urbanisation diffuse. Cette ordonnance a fait l'objet de deux pourvois et de deux demandes de sursis à exécution, présentés par la société EDF Production Insulaire et par la ministre en charge de la transition écologique. Le juge guyanais a réaffirmé son doute sérieux à l'occasion d'une seconde ordonnance [2] intervenue après l'enregistrement des premiers pourvois devant le Conseil d'Etat.

La première question qui se posait alors devant le Conseil d'Etat était de savoir si une autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une centrale thermique doit être conforme aux objectifs nationaux de réduction d'émission de gaz à effet de serre.

Le Conseil d'Etat répond que « la prise en compte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie est prévue pour les autorisations d'exploiter une installation de production d'électricité par l'article L. 311-5 du code de l'énergie et pour les autorisations environnementales lorsqu'elles tiennent lieu d'une telle autorisation en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il en va en revanche différemment pour les autorisations environnementales qui ne tiennent pas lieu d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ». En l'espèce, l'autorisation d'exploitation a été délivrée par décret en 2017, l'autorisation environnementale de 2020 n'entre donc pas dans le champ d'application de cet article. L'issue du litige aurait-elle été fondamentalement différente si l'autorisation environnementale portait en l'espèce autorisation d'exploiter, dans l'hypothèse où l'arrêté de 2017 n'existerait pas ? Le Conseil d'Etat aurait ainsi pu se prononcer sur la question posée par le Rapporteur public, Stéphane Hoyneck, demandant, si nous pouvons « en 2022, en France, autoriser l'ouverture d'une centrale électrique fonctionnant au fioul d'une puissance de 120 MW, alors que l'intensité carbone du fioul pour produire de l'électricité le fait figurer parmi les énergies dont il faut sortir prioritairement pour atteindre la neutralité carbone ? ».

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

La seconde question posée au cours de cette procédure était de savoir si les règles de l'urbanisation limitée en zone proche du rivage (L. 121-40 du code de l'urbanisme) s'appliquait aux autorisations environnementales, et donc si l'arrêté du 22 octobre 2020 devait y être conforme.

L'autorisation environnementale n'entre, selon le considérant 7 de la décision, pas dans le champ d'application de cet article, car il se limite aux « décisions autorisant une urbanisation ou un aménagement au sens du code de l'urbanisme ». Le Conseil d'Etat précise que l'autorisation environnementale a seulement pour objet « d'autoriser le futur exploitant à exploiter cette ou ces installations au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Après avoir ainsi jugé que le tribunal administratif de Guyane avait commis deux erreurs de droit en estimant qu'il existait un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté portant autorisation environnementale, le Conseil d'Etat décide de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée. Il conclut ainsi au considérant 12 que « les associations France Nature Environnement et Guyane Nature Environnement ne sont pas fondées à demander la suspension de l'arrêté du 22 octobre 2020 » puisqu'il n'existe pas de doute sérieux quant à sa légalité.

C. C.

CONSEIL D'ÉTAT, 16 FÉVRIER 2022, N°437202, ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA SALUBRITÉ DE FALEYRAS TARGON ET ENVIRONS (ASSFALTE)

Par cet arrêt du 16 février 2022, le Conseil d'Etat a eu à connaître d'une délibération du 22 février 2016 adoptée par un conseil municipal portant approbation de la révision d'une carte communale, d'un arrêté préfectoral du 12 février 2016 approuvant ladite carte ainsi que de la décision implicite de rejet suite à un recours gracieux. Ce dernier avait été formé par l'association pour la sauvegarde et la salubrité de Faleyras Targon et environs. Celui-ci ayant été rejeté, l'association a, de ce fait, saisi les juridictions administratives d'un recours pour excès de pouvoir. Cette saisine n'a eu de succès ni en première instance ni en appel.

L'association a alors formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. Elle faisait d'abord valoir que le dossier qui avait été soumis à enquête publique était incomplet et méconnaissait en cela l'article R. 123-8 du code de l'environnement. Celui-ci ne comportait

pas de note de présentation alors même que celle-ci est nécessaire en cas d'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale. Or, en l'espèce, dans le cadre de l'examen au cas par cas, l'autorité environnementale avait indiqué qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une telle évaluation. La commune aurait donc dû joindre au dossier une note de présentation. Cependant, le Conseil d'Etat va confirmer l'analyse de la cour administrative d'appel qui faisait valoir que le dossier était suffisant car il comprenait une étude de l'évaluation et incidences de la carte communale sur le site Natura 2000 du réseau hydrographique de l'Engranne. Celle-ci comportait l'ensemble des informations qui devaient normalement être contenues dans la note de présentation. Ainsi, comme le fit remarquer le rapporteur public, M. HOYNCK, le raisonnement des juges du fond s'inspira de l'adage « qui peut le plus peut le moins ».

L'association soulevait aussi des moyens concernant la dispense d'autorisation environnementale. Dans un premier temps, le Conseil d'Etat apporte une précision quant à l'autorité environnementale. En l'espèce, le préfet s'était prononcé, en 2015, sur

[1] TA Guyane, 27 juillet 2021, ordonnance n° 2100957.

[2] TA Guyane, 7 septembre 2021, N° 2100957.



DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

l'examen au cas par cas de la carte communale. Par ailleurs, c'est également lui qui avait approuvé la carte communale. En effet, avant la réforme de 2020, le préfet était l'autorité compétente à la fois pour réaliser l'examen au cas par cas et pour approuver le plan ou programme.

Le juge indique que la directive du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans ou programmes sur l'environnement ne s'oppose pas à ce que « l'autorité chargée de procéder à l'examen au cas par cas soit également l'autorité compétente pour se prononcer sur le plan ou programme » à partir du moment où cette autorité ne soit pas dans une situation de conflit d'intérêts et réalise les missions qui lui sont confiées de manière objective.

Un parallèle peut être établi avec un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 25 septembre 2019 (CE, 25 sept. 2019, n° 427145, FNE) qui portait sur une autre directive européenne : la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. La plus haute juridiction administrative avait considéré que l'examen au cas par cas quant à la soumission d'un projet à évaluation environnementale pouvait être réalisée par l'autorité également compétente pour l'autoriser.

Bien que cela ne concerne pas la même directive, le Conseil d'Etat va aboutir à une solution identique. Dès lors, en l'espèce, il estime que n'avaient pas été méconnues les dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le Conseil d'Etat va également se pencher sur la question de savoir si c'est, sans dénaturer les pièces du dossier, que le juge d'appel avait pu estimer qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision de la carte communale. Le juge va répondre positivement à cette question faisant valoir qu'en l'occurrence, l'étude susmentionnée réalisée par le bureau d'étude montrait que la révision de la carte communale n'entraînait pas d'incidence significative sur le réseau hydrographique de l'Engranne.

Enfin, l'association critiquait le classement en zone UA d'un lieu-dit. Le juge d'appel, au terme d'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, avait estimé que le classement retenu était légal. En effet, ce classement avait été réalisé en vue de la création d'une zone d'activités économiques de cinq hectares sur une friche qui ne comprenait pas d'exploitation agricole et était située à proximité d'une zone urbaine.

Le Conseil d'Etat conclut donc au rejet de la requête de l'association.

E. L. D.

CONSEIL D'ÉTAT , 16 FÉVRIER 2022, N°420554, ASSOCIATION EOLIENNES S'EN NAÎT TROP

Précisions sur le délai de régularisation d'une autorisation d'urbanisme

Le juge administratif s'est récemment prononcé dans un arrêt n°420554 Association "Eoliennes s'en naît trop" du 16 février 2022 sur le délai de régularisation d'une autorisation d'urbanisme.

Cette décision fait suite à une saga judiciaire autour de la construction d'un parc éolien en Auvergne, dans le département de l'Allier : suite à la délivrance par le préfet de huit permis de construire (PC) à une société, l'Association "Eoliennes s'en naît trop" a saisi le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand d'un recours pour excès de pouvoir visant à faire annuler les permis. Suite au rejet de sa demande, l'association a formé un pourvoi devant la Cour administrative d'appel de Lyon.

Celle-ci va alors annuler le jugement de première instance par un arrêt du 28 octobre 2014 [1], avant que son arrêt ne soit lui-même cassé par le Conseil d'Etat le 20 janvier 2016 [2]. La juridiction suprême renvoie alors de nouveau l'affaire devant la Cour administrative d'appel de Lyon, qui restera sur sa position initiale. Cependant, la Cour se fonde sur des motifs nouveaux : considérant qu'il ressort de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 et de la jurisprudence de la Cour qu'il doit exister une séparation fonctionnelle garantissant une autonomie réelle entre l'autorité chargée de délivrer un avis sur un projet et celle chargée d'autoriser ce projet, elle vient dire qu'en l'espèce le fait que le préfet de région ait rempli ces deux missions a entaché les permis de construire d'un vice de procédure ne pouvant faire l'objet d'une régularisation.

Finalement, le Conseil d'Etat dans un arrêt du 27 mai 2019 [3] reconnaît qu'en effet, l'absence d'indépendance crée un vice de procédure, mais que celui-ci est régularisable sur le fondement de l'article L600-5-1 du Code de l'urbanisme. Cet article dispose qu'en cas de vice entraînant l'illégalité d'une autorisation d'urbanisme, le juge administratif a le

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

possibilité de “surseoir à statuer (...) jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation”. Le juge annule donc l'arrêt de la Cour administrative d'appel au motif qu'elle a commis une erreur de droit en ignorant la possibilité d'une régularisation. Il surseoit finalement à statuer dans l'attente d'un nouvel avis de la part de la Mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) compétent, qui permettra de restituer la séparation fonctionnelle. Suite à cela, la société porteuse du projet disposera d'un nouveau délai de 3 mois ou 6 mois en fonction de la nécessité de refaire une enquête publique si le second avis diffère substantiellement du premier.

Suite à cet arrêt, le CGEDD a finalement rendu le 9 septembre 2019 un avis substantiellement différent de celui du préfet, qui a donné lieu à une deuxième consultation publique en mars 2021. Le préfet de l'Allier, dans des arrêtés du 23 juin 2021, a finalement délivré des permis de construire régularisateurs au porteur du projet. L'association Eoliennes s'en naît trop attaque donc à nouveau les permis initiaux ayant fait l'objet de cette régularisation.

Dans cette affaire, le juge apporte des précisions sur deux points principaux.

Sur le délai accordé pour la régularisation

Comme nous l'avons dit, l'article L600-5-1 du Code de l'urbanisme permet au juge de surseoir à statuer pendant un délai qu'il détermine, et au cours duquel des mesures de régularisation peuvent être délivrées.

En l'espèce, le délai était de 6 mois et il a été très largement dépassé puisque les permis de régularisation ont été délivrés plus de deux ans après la notification de l'arrêt de 2019. Les associations affirment donc que du fait de ce retard, le juge ne devrait pas pouvoir connaître de ces permis de construire dans son appréciation de la régularité des permis initiaux.

Cependant la juridiction va adopter une autre interprétation de l'article : comme le dit le rapporteur public, M. S. Hoyneck [4], la “thèse du délai couperet” serait contraire à l'ambition de la régularisation. En effet, l'objectif de cette procédure est de permettre à des autorisations d'urbanisme d'évacuer un vice léger pour pouvoir tout de même entrer en vigueur. Il serait dès lors contre-productif de considérer qu'une fois le délai donné par le juge dépassé, il ne peut plus connaître de l'acte de régularisation, alors même que dans les faits le vice a été éliminé. Finalement, l'objectif de ce délai serait de pousser le porteur de projet à demander rapidement une modification du permis, pour éviter que l'affaire reste trop longtemps suspendue, plutôt que de mettre fin à la possibilité de le régulariser. C'est ainsi que le Conseil d'Etat vient dire que “la production des permis de régularisation postérieurement à l'expiration du délai accordé ne saurait faire obstacle à ce que le Conseil d'Etat tienne compte de ces mesures de régularisation dans son appréciation de la légalité des permis en litige”.

En outre, afin d'assurer le respect du contradictoire, la juridiction précise que les parties à l'instance ayant donné lieu à la décision avant dire droit peuvent

contester la légalité de la mesure de régularisation sans condition de délai, tant que le juge n'a pas statué au fond.

Sur les motifs invocables par l'association requérante

Dans un deuxième temps, le Conseil d'Etat vient préciser quels moyens peuvent être soulevés à l'occasion de la contestation d'un acte de régularisation. Il considère que, malgré le fait que les actes véritablement visés par le recours sont les permis de construire litigieux, à compter du moment où le juge a fait usage de l'article L600-5-1 du Code de l'urbanisme, alors seuls des moyens contre l'acte de régularisation peuvent être développés. A ce titre, la seule argumentation valable sera de dire que les permis de construire de régularisation n'ont en réalité pas éliminé le vice : “seuls des moyens dirigés contre la mesure de régularisation notifiée, le cas échéant, au juge peuvent être invoqués devant ce dernier. A ce titre, les parties peuvent, à l'appui de la contestation de l'acte de régularisation, invoquer des vices qui lui sont propres et soutenir qu'il n'a pas pour effet de régulariser le vice que le juge a constaté dans sa décision avant dire droit”.

En l'espèce donc, seuls des moyens tendant à démontrer que l'acte régulateur ne résolvait pas le vice de procédure ou qu'il en soulevait de nouveaux auraient pu être présentés au juge.

C. V. C

[1] CAA Lyon, 28 oct 2014 n°13LY02395..

[2] CE 20 janv 2016 n°386624.

[3] CE 27 mai 2019 n°420554.

[4] Conclusions de la rapporteure publique à retrouver [ici](#).

PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

ONE OCEAN SUMMIT : 2022, UNE ANNÉE BLEUE ?

Du 9 au 11 février 2022, la ville de Brest a accueilli le *One Ocean Summit*. Premier sommet organisé dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, institué en coopération avec les Nations Unies et la Banque mondiale ainsi que de nombreux acteurs publics et privés et de la société civile, ce dernier tend à mobiliser les Etats par l'entremise d'une action internationale pour la préservation de l'Océan mondial.

Ayant pour ambition de placer les océans au cœur des préoccupations, ce sommet vise à donner un coup d'accélérateur sur les dossiers maritimes cruciaux. En effet, les océans occupent 70% de la surface du globe, ils constituent un bien commun abritant des milliers d'espèces, jouant un rôle dans la lutte contre le changement climatique et sont pourtant mal connus et mal protégés.

L'Océan reste précisément en marge des rendez-vous internationaux consacrés au climat ou à la biodiversité comme le souligne le dossier de presse du *One Ocean Summit* [1]. Pourtant, il nourrit les populations et abrite des milliers d'espèces dont le nombre d'animaux marins susceptible de disparaître d'ici 2100 est estimé à 17%. D'autres données chiffrées alarment : 9 millions de tonnes de plastiques sont rejetées dans les océans chaque année, 99% des récifs coralliens sont condamnés à disparaître et la vitesse moyenne d'élévation du niveau de la mer en 2021 est évaluée à 4,4 mm/an [2].

Afin d'éviter le point de non retour dans cette dégradation de l'océan, ce sommet doit se traduire par des véritables actions pour relever le niveau d'ambition collectif

international. Par cette mobilisation de la communauté maritime internationale, quatre thèmes principaux ont été abordés lors du sommet et des engagements concrets en ont découlé. La protection des écosystèmes marins, l'atténuation du changement climatique, la lutte contre les pollutions et la gouvernance de l'océan ont effectivement fait l'objet d'une attention particulière [3].

S'agissant de la protection de la biodiversité, plus de 30 nouveaux pays ont rejoint la Coalition de la Haute Ambition pour la Nature et les Peuples lancée lors du *One Planet Summit* de 2021. Ainsi, 84 Etats portent désormais l'objectif de protéger 30% des terres et des mers du monde d'ici 2030. Néanmoins, deux tiers de l'Océan soit 45% de la surface du globe, situés au-delà des juridictions nationales, ne peuvent pour l'instant pas bénéficier d'aires marines protégées. Un autre accord porteur d'espoirs est constitué par l'engagement de 14 Etats participants à renforcer la lutte contre la pêche illégale sur plusieurs fronts. A titre d'exemple, 6 Etats se sont engagés à ratifier avant octobre 2022 l'accord du Cap de 2012 de l'Organisation Maritime Internationale, permettant ainsi son entrée en vigueur et fixant des normes de sécurité pour les navires de pêche [4].

Dans le domaine du changement climatique dont les conséquences dramatiques sur l'élévation du niveau de la mer ne sont plus à débattre, la restauration et la conservation des écosystèmes côtiers comme mesures nécessaires ont été soulignés notamment par les Etats insulaires. A l'image du Forum *Sea'ties* qui s'est tenu dans le cadre du sommet, rassemblant

plus de 30 maires et gouverneurs de villes côtières du monde entier de Stockholm à Bangkok, ce dernier a abouti à la signature de la Déclaration *Sea'ties* appelant la communauté internationale à intensifier les mesures prises afin de limiter les impacts de l'élévation du niveau de la mer sur les villes côtières. Une coalition internationale pour le carbone bleu a été annoncée par l'ONG Conservation International, la France et la Colombie pour financer la restauration des écosystèmes marins et côtiers afin de valoriser économiquement les services rendus par ces derniers [5].

S'agissant de la pollution plastique, l'engagement mondial pour une nouvelle économie des plastiques porté par la fondation Ellen MacArthur et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement rassemble Etats, collectivités, entreprises et ONG. Ayant pour objectif l'accélération de la transition vers une économie circulaire visant d'une part, 100% de réutilisation ou de recyclage des matières plastiques et d'autre part, l'abandon de toutes les utilisations à usage unique, cet engagement a fait l'objet d'un véritable succès. Il a été rejoint par l'Italie, la Grèce, la Colombie, la Corée du Sud, la Ville de Paris, 500 signataires du monde entier dont 250 entreprises. Ces enjeux sont urgents et vitaux, ce que souligne Ellen MacArthur, navigatrice et présidente de la fondation Ellen MacArthur : « *Si rien n'est fait, d'ici 2050 il pourrait y avoir plus de déchets plastiques que de poissons dans nos océans* » [6].

In fine, le sommet a pour ambition d'installer l'océan au cœur de l'agenda politique international. Le *One Ocean Summit* est le point de départ d'une série de réunions internationales replaçant l'Océan à une place primordiale, à l'image de la Conférence

PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

des Nations Unies sur l'Océan de Lisbonne en juin 2022 et la COP27 en automne prochain.

Cette volonté affichée de redynamiser la gouvernance multilatérale de l'Océan s'est inscrite également par l'ambition de renforcer la recherche sur ce dernier. L'UNESCO a par exemple annoncé son soutien de cartographier 80% des fonds marins d'ici 2030.

Ainsi, 2022 aspire à s'ériger en année bleue tant par la richesse des engagements pris et à venir pour la protection des écosystèmes marins que

par la volonté d'utilisation durable des ressources océaniques. Il faudra attendre la deuxième Conférence des Nations Unies pour l'Océan en juin prochain à Lisbonne pour juger de la transparence des engagements. Cependant, les liens entre océan, climat et biodiversité fortement soulignés lors du *One Ocean Summit* laissent à penser qu'une prise de conscience mondiale s'est dessinée et qu'une action commune est prête à prendre le relais.

M. B.

[1] Dossier de presse, *The One Planet Summit For the Ocean*, Renforcer la coopération pour une alliance durable avec l'océan (disponible [ici](#)).

[2] « *One Ocean Summit* » : à Brest, un sommet pour protéger les océans, France 24 (disponible [ici](#)).

[3] Voir site officiel disponible [ici](#).

[4] Les engagements de Brest pour l'Océan, disponibles [ici](#).

[5] *Ibid.*

[6] Dossier de presse, *The One Planet Summit For the Ocean*, Renforcer la coopération pour une alliance durable avec l'océan (disponible [ici](#)).



PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

MOINS DE 10% DU PLASTIQUE RECYCLÉ, LA VOLONTÉ D'UNE RÉPONSE "MONDIALE ET COORDONNÉE" DE L'OCDE

Ce mardi 22 février 2022, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié un rapport s'intitulant « perspectives mondiales du plastique » dans lequel il exprime tout d'abord le fait que la production mondiale de plastiques est en forte augmentation depuis plusieurs décennies. Il est possible de voir que c'est le premier rapport « à proposer un état des lieux complet de la production de plastiques, de leur utilisation et de la production de déchets plastiques ».

Tout d'abord, il convient de revenir sur ce qu'est l'OCDE. C'est une organisation internationale réalisant des études économiques. L'OCDE a succédé à l'Organisation européenne de coopération économique en 1961. Les pays membres de l'OCDE (38 États actuellement) ont en commun un système de gouvernement démocratique et une économie de marché.

Le principal constat de ce rapport étant que le cycle de vie des plastiques n'est pas circulaire. En effet, selon l'OCDE, la production annuelle mondiale de plastiques a quasiment doublé entre 2000 et 2019, tandis que les déchets plastiques ont plus que doublé. Aujourd'hui l'OCDE constate que seuls 9% des déchets plastiques ont été recyclés, tandis que les autres sont incinérés, ont fini dans des décharges contrôlées ou encore ont été abandonnés dans des décharges sauvages.

Le rapport constate que la pandémie a entraîné une diminution de la consommation totale de plastiques,

cependant, il souligne également qu'« Avec le rebond de l'économie, la consommation de plastiques devrait repartir à la hausse et entraîner une nouvelle augmentation de la quantité de déchets plastiques et des pressions environnementales qui en découlent » [2].

Dans ces perspectives, le constat de la pollution plastique en mer est fait par l'OCDE. En effet, dans ce rapport, il est indiqué que « Les plastiques aujourd'hui accumulés dans les cours d'eau continueront de se déverser dans la mer pendant des décennies ». Ainsi le plastique a pollué les terres et continue de polluer nos mers. De plus, « Les plastiques ont une empreinte carbone significative et sont responsables de 3.4 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre au cours de leur cycle de vie. ».

Pour répondre à ces enjeux et parvenir à une économie circulaire, l'OCDE propose des leviers. Les experts de l'organisation proposent notamment de renforcer la coopération internationale. Ils préconisent notamment « un alignement des approches en matière de conception des réglementations relatives aux substances chimiques des différents pays sera fondamental pour améliorer la circularité des plastiques à l'échelle planétaire ».

L'OCDE demande alors une union de la communauté internationale afin de coordonner ses objectifs et d'améliorer ensemble le recyclage des plastiques.

Un autre levier proposé par l'OCDE consiste à relever le niveau d'ambition de l'action publique au niveau national. En effet, pour l'organisation, « les politiques publiques sont un levier essentiel pour réduire les conséquences de la production et de l'utilisation de plastiques sur l'environnement. ». C'est pourquoi, il lui

semble nécessaire de multiplier les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) notamment.

La REP consiste à faire en sorte que les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, soient responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits de leur conception à leur fin de vie. Cette responsabilité étant basée sur le principe pollueur-payeur.

Le 28 février débutera l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE) à Nairobi, soit quelques jours après la parution de ce rapport. C'est une assemblée dépendante du Programme des Nations Unies pour l'environnement, comptant l'adhésion de 193 États-membres ainsi que toutes les agences de l'Organisation des Nations Unies (ONU), les organisations intergouvernementales et civiles. Ce programme ayant pour but de coordonner les activités des Nations-unies dans les domaines de l'environnement et d'assister les pays dans la mise en œuvre de politiques environnementales.

La cinquième session de l'ANUE aura pour but de consolider les actions environnementales dans le contexte du développement durable et permettre une mise en œuvre plus efficace. Cette assemblée doit motiver les États-membres et les parties prenantes afin de réaliser l'agenda 2030 et des objectifs de développement durable.

Le thème de cette assemblée consiste en un renforcement des actions en faveur de la nature pour atteindre les objectifs de développement durable. Celui-ci appelle à une action conjointe de la communauté internationale, comme le propose l'OCDE dans un de ses leviers vu précédemment, et plus précisément à une action renforcée pour protéger et restaurer la nature.

PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

Il est alors possible de souligner que ce rapport de l'OCDE venant avertir la communauté internationale sur le cycle de vie des plastiques, et notamment sur le manque d'économie circulaire, demande une réponse « mondiale et coordonnée » face à ce constat. Cette réponse peut être apportée par les propositions des experts de

l'organisation, mais pourra surtout amener à lancer des négociations sur un traité international contre cette pollution lors de cette Assemblée des Nations Unies pour l'environnement qui souhaite notamment des actions environnementales dans le contexte du développement durable.

Affaire à suivre...

M. T.

[1] « Perspectives mondiales des plastiques : Déterminants économiques, répercussions environnementales et possibilités d'action », *L'Essentiel*, OCDE.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*

[5] *Ibid.*

[6] *Ibid.*

[7] Article de l'ONU, UNEP EVENT, Cinquième session de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement <https://www.unep.org/fr/events/unep-event/cinquieme-session-de-lassemblee-des-nations-unies-pour-lenvironnement>



En +

Le 27 février 2022, le GIEC a publié la deuxième partie de son rapport correspondant au travail effectué par le groupe de travail numéro 2. Vous pouvez trouver le rapport complet [ici](#) et le résumé à l'intention des décideurs [ici](#).

Nous vous conseillons la synthèse de ce rapport établie par le site "Le Bon Pote" disponible [ici](#).

CHRONIQUE DES JO

Retour sur le phénomène des marées vertes en Bretagne à la suite de la publication du rapport sénatorial du 9 février 2022 (disponible [ici](#))

Dix mois après son premier rapport intitulé « *Algues vertes en Bretagne, de la nécessité d'une ambition plus forte* » [1] dans lequel il faisait 23 recommandations pour lutter contre ce phénomène aux conséquences environnementales et sanitaires dramatiques, le sénateur Bernard Delcros revient sur le suivi de ces recommandations et l'efficacité de la politique de lutte contre la prolifération des algues vertes. Selon les termes de ce rapport, le « *constat est nuancé : des avancées ont été obtenues, mais elles ne sont pas suffisantes* » [2].

De ce fait, le rapport indique qu'une action rapide de l'État est, au regard de la situation actuelle, « *indispensable* » et doit se traduire par un « *réel changement des pratiques agricoles* » à l'origine des marées vertes. Mais avant d'étudier le cadre juridique relatif à la lutte contre la prolifération des algues vertes, il apparaît opportun de revenir brièvement sur le processus de formation des algues vertes.

Les nitrates (NO₃) sont l'une des formes chimiques de l'élément azote, qui est l'un des constituants majeurs des êtres vivants avec le carbone, l'oxygène et l'hydrogène. Aussi, les animaux tirent leur azote de leur alimentation en protéines végétales et animales et rejettent l'excédent d'azote sous forme d'urée (urines) et de fèces (déjections) [3].

La Bretagne est considérée comme « *le grenier* » de la France et constitue la première région agricole française. Les déjections animales produites sont épandues sur les exploitations agricoles et viennent s'ajouter aux engrais minéraux pour constituer des

apports d'azote. De la sorte, les nitrates s'infiltrent dans les sols et ruissellent, en temps de pluie, vers les cours d'eau qui se jettent dans la mer. Sous cette forme, l'azote vient nourrir les milieux aquatiques ce qui, associé à des conditions météorologiques favorables, favorise le développement d'algues qui prolifèrent en quantité « *grâce à cette « nourriture » arrivant en excès* » [4]. Ainsi, et depuis les années 1960, la Bretagne est un territoire « *fortement excédentaire en azote* ». Le rapport sénatorial publié le 9 février dernier affirme qu'une action rapide de l'État est, au regard de la situation actuelle, « *indispensable* » et doit se traduire par un « *réel changement des pratiques agricoles* ». Ce constat est renforcé par la nouvelle enquête de l'association L214 [5] qui vient établir le lien entre les pratiques exercées dans l'élevage intensif, en particulier dans la filière porcine, et la prolifération des algues vertes sur le littoral breton.

Cette conjoncture offre l'occasion d'analyser la manière dont la lutte contre les marées vertes est appréhendée par le droit positif français. Nous verrons que le développement du phénomène des marées vertes trouve son origine dans un manquement aux dispositifs européens de protection de l'environnement et de la santé humaine (I). Ce manquement ancien illustre alors les faiblesses du cadre juridique français pour repenser le modèle agricole actuel à l'origine des marées vertes (II).

I. Le développement des marées vertes : un manquement ancien français aux dispositifs européens de protection de l'environnement et de la santé humaine

Les excédents d'azote d'origine agricole sont l'une des principales causes de la pollution en Europe c'est pourquoi, le législateur européen est intervenu, par voie de directives, pour réduire cette pollution (A). La transposition en droit français s'est faite non sans difficulté et demeure, aujourd'hui, lacunaire au point d'avoir des effets concrets sur la santé humaine et sur l'environnement (B).

A. Les origines européennes de la prévention et de la réduction de la pollution des eaux par les nitrates agricoles

Considérant que « *les nitrates d'origine agricole sont la cause principale de la pollution provenant de sources diffuses, qui affecte les eaux de la Communauté* », le législateur européen s'est emparé de cette problématique spécifique en adoptant la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « *Directive Nitrates* ».

Son préambule précise que l'adoption de cet instrument est « *nécessaire, pour protéger la santé humaine, les ressources vivantes et les écosystèmes aquatiques et pour garantir d'autres usages légitimes des eaux, de réduire la pollution directe ou indirecte des eaux par les nitrates provenant de*



CHRONIQUE DES JO

l'agriculture et d'en prévenir l'extension». Par ces termes, l'Union européenne, et à travers elle les États membres, reconnaissent les conséquences négatives que peut avoir l'activité agricole sur la santé humaine mais aussi sur l'environnement.

De la sorte, l'article premier de la directive fixe deux objectifs : « *réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles* » et « *prévenir toute nouvelle pollution de ce type* ».

Par la suite, cette directive sectorielle a été complétée par d'autres dispositifs juridiques. Elle vient, aujourd'hui, insérer dans le cadre de la politique européenne de l'eau régi par la directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000[5]. Cette dernière prescrit un objectif qui, bien que relatif, vise à ce que l'ensemble des masses d'eau de l'Union soit dans un « *bon état d'ici à 2015* », y compris pour le paramètre nitrates.

À la différence du règlement européen qui est directement applicable dans les systèmes juridiques nationaux des États membres, la directive européenne, quant à elle, lie les États quant à l'objectif à atteindre, mais leur laisse le choix des moyens et de la forme pour l'atteindre dans les délais fixés.

En France, la mise en œuvre de la « Directive Nitrates » s'effectue par voie réglementaire et se décline en deux volets. Le premier est national et prend la forme d'un programme d'actions national (PAN) révisé tous les quatre ans. Les mesures de ce PAN s'appliquent, de manière commune, à l'ensemble des « *zones vulnérables* » désignées par arrêté. Ce premier volet est complété, au niveau régional, par des programmes d'actions régionaux (PAR). Concernant la Bretagne, l'intégralité du territoire est, depuis

1994, classé en « zone vulnérable » vis-à-vis du paramètre nitrates. À aujourd'hui, ce sont six programmes d'actions régionaux qui se sont succédé.

La politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes est, depuis plusieurs années, décriée et a fait l'objet, récemment, de nombreuses critiques en raison de ses lacunes (B).

B. Une transposition française lacunaire aux lourdes conséquences sanitaires et environnementales

D'abord, et pour rappel, le 4 septembre 2014, la France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne pour insuffisance de transposition de la directive Nitrates.

Outre cette condamnation européenne portant sur son plan d'actions national (PAN), l'État français avait également fait l'objet de condamnations sur le plan interne au regard des plans d'actions régionaux (PAR) adoptés, en particulier le PAR Bretagne.

En 2021, le tribunal administratif de Rennes a été saisi d'une demande d'annulation de l'arrêté du 2 août 2018 portant sixième programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR6) par l'association *Eaux et Rivières*. Ainsi, par une décision du 4 juin 2021 [6], le juge administratif a considéré qu'un « *renforcement des actions mises en œuvre demeure nécessaire afin de restaurer durablement la qualité de l'eau en Bretagne* ». Partant de ce constat, le juge rennais annule le PAR 6 et enjoint l'État de renforcer le volet réglementaire dans les territoires à enjeux « algues vertes » dans un délai de 4 mois.

Ce constat juridique rejoint deux autres constats « administratifs » intervenus durant la même période.

En effet, au cours de la semaine précédant ce jugement, le sénateur Delcros publiait son rapport sur le financement de la politique de lutte contre les algues vertes en Bretagne. Puis, au mois de juillet 2021, c'était au tour de la Cour des comptes de publier ses résultats sur les effets de la politique publique de lutte contre les algues vertes[7].

Ces deux rapports soulignent les nombreuses lacunes des dispositifs actuels en rappelant que si depuis le début des années 2000, le suivi de la qualité de l'eau a montré une baisse des concentrations de nitrates dans les eaux superficielles et souterraines, ces concentrations restent encore élevées et ne semblent plus baisser depuis 2014. Aussi, à eux deux, ces rapports proposent 34 recommandations pour améliorer la situation dont les conséquences sont, sur les plans sanitaire et environnemental, critiques.

Sur le plan sanitaire, la prolifération des algues vertes entraîne de lourdes conséquences tant sur la qualité des eaux de baignades que des eaux distribuées à la population. Par prévention, certaines communes ont pris la décision de fermer l'accès à leurs plages. C'est le cas, par exemple, de la plage de l'Hôtellerie d'Hillion (29210) dont l'accès est interdit depuis le mois de juillet 2021. Outre ces effets déjà dommageables, la putréfaction des algues vertes échouées sur les plages est à l'origine d'émanations d'hydrogène sulfuré, dont l'exposition à haute quantité peut s'avérer mortelle. D'ailleurs, la famille d'un joggeur décédé dans une vasière le 8 septembre 2016 à Hillion a saisi la justice pour obtenir réparation et ainsi obtenir la responsabilité fautive de l'État.

En 2014 déjà, la Cour administrative de Nantes avait pu regarder la mort d'un

CHRONIQUE DES JO

cheval sur une plage exposée aux marées vertes comme ayant « pour cause déterminante une intoxication par inhalation d'un gaz toxique »[8], à savoir l'hydrogène sulfuré. D'autres animaux tels que des sangliers, des chiens ou des blaireaux ont également pu perdre la vie du simple fait de leur passage sur ces plages contaminées. Les conséquences sur l'environnement, et notamment sa biodiversité, peuvent donc être largement perceptibles.

Pour lutter efficacement contre ce phénomène, il convient désormais de l'appréhender à la lumière du cadre juridique actuel (II).

II. Les faiblesses du cadre juridique actuel pour lutter repenser le système agricole à l'origine des marées vertes

L'origine agricole de cette pollution des eaux à l'origine des marées vertes a amené le rapport sénatorial à juger les mesures actuelles « insuffisantes » pour assurer un changement efficace, et indispensable, des pratiques agricoles (A). Malgré ces recommandations, la préparation du septième plan d'action régional (PAR 7) laisse planer des incertitudes quant à la capacité d'agir rapidement sur la source de cette pollution (B).

A. L'insuffisance des mesures actuelles pour assurer un changement efficace des pratiques agricoles

Le rapporteur spécial souligne « des progrès notables au cours des derniers mois » avec, notamment la mise en œuvre du plan de lutte contre les algues vertes 2022-2027 qui prévoit, par exemple, une nouvelle « mesure agroenvironnementale et climatique » (MAEC) qui devraient spécifiquement être centrée sur les algues vertes.

De plus, et à la suite de l'annulation de l'arrêté du 2 août 2018, le représentant de l'État a pris un nouvel arrêté qui met en place de nouvelles mesures

réglementaires dans l'ensemble des « baies algues vertes ». Il s'agit, par exemple, de « l'obligation de faire procéder à un contrôle technique pour les ouvrages de stockage des effluents d'élevage » ou l'extension « des couvertures végétalisées permanentes (bandes enherbées) le long des cours d'eau, dont la largeur est portée à 10 mètres ».

L'arrêté modifié prévoit aussi que des arrêtés doivent être pris « au plus tard en juillet 2022 pour des programmes d'actions spécifiques à chaque baie algues vertes, sous la forme de zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE). La création de ces zones, prévues à l'article R.211-83 du code de l'environnement, y autorise le déploiement de mesures réglementaires renforcées afin de lutter contre la pollution par les nitrates ». Pour le rapporteur spécial, il s'agirait de la principale innovation de ce PAR6 modifié puisque ce dispositif, jusqu'à présent subsidiaire, deviendrait le cadre général du plan de lutte contre les algues vertes.

Ces mesures sont les bienvenues mais, le rapporteur regrette qu'elles ne reposent, dans un premier temps, que sur une phase contractuelle de trois ans minimum, à partir de 2022. L'objectif d'un taux de contractualisation de 40% d'ici 2024 est qualifié « d'ambitieux » tant ces mesures sont perçues comme « contraignantes », une perception accentuée par une crainte de pénalités lorsque les engagements ne sont pas tenus [9].

Ces mesures ne seront donc rendues obligatoires qu'en 2025 au plus tôt. Il observe également que le plan PAR 6 ne prend pas en compte certains territoires particuliers et que les moyens consacrés aux effectifs de

contrôle des exploitations ne sont pas augmentés.

Mais surtout, le rapport met en avant « le déséquilibre entre les volumes de crédits du PLAV et ceux du droit commun de la politique agricole commune (PAC) ». Pour le rapporteur, « seule une réorientation des crédits de la PAC vers davantage d'aides conditionnées au respect de pratiques agricoles prenant en compte le contexte environnemental spécifique de ces territoires permettrait d'agir efficacement et durablement contre la pollution par les nitrates ».

Aussi, le caractère principalement volontaire de ces mesures ne peut, selon les termes du rapport, constituer « l'unique solution dans la mesure où les exploitants non volontaires ne peuvent freiner la dynamique d'ensemble initiée par les agriculteurs ayant contractualisé ». Position partagée par la Cour des comptes. Les effets seront d'autant moins visibles que les aides de la PAC demeurent, à ce jour, non conditionnées au respect de certaines pratiques agricoles.

Ainsi, le rapporteur adopte une position prudente sur la capacité du cadre juridique actuel à agir concrètement sur l'évolution des pratiques agricoles à l'origine des pollutions des eaux. Cette prudence se renforce au regard des premières données communiquées sur l'élaboration du septième plan d'action national (B).

B. L'incertitude concernant la capacité du PAR 7 d'agir rapidement sur les pratiques agricoles

Le rapport sénatorial regrette que le fait que le futur PAR 7, en cours d'élaboration, ne devrait pas aller plus loin. A cet égard, le rapporteur liste un certain nombre de mesures qui sont d'ores et déjà abandonnées par le dossier de concertation du PAR 7.

CHRONIQUE DES JO

Parmi ces mesures, il est possible de mentionner :

- Instaurer l'éco-conditionnalité des « autorisations » d'exploiter, y compris en régime déclaration, qui constituait pourtant une des recommandations de la Cour des comptes ;

- Passer d'une logique d'obligation de moyens à une logique d'obligation de résultats ;

- Mettre en place une organisation visant à limiter le cheptel animal, dans les zones à enjeux, à hauteur des capacités de réception du milieu.

Cette mesure aurait, sans aucun doute, un impact positif significatif sur la qualité des eaux et, *a fortiori*, sur la qualité de l'environnement des populations et sur la biodiversité. La réduction du cheptel sur ce territoire qui fournit plus du tiers des animaux finis produits dans le pays[10] permettrait de mettre fin au système d'élevage intensif au profit d'un modèle plus respectueux du bien-être animal et, de manière générale, plus respectueux de l'environnement.

Cette mesure est d'ailleurs envisagée par le gouvernement néerlandais qui se prépare à réduire de 30% son cheptel animal après une condamnation de la plus haute cour administrative du pays pour non-respect de ses engagements européens. Ce choix du gouvernement s'explique par le fait, qu'aujourd'hui, les sols et les eaux du premier exportateur de viande en Europe sont contaminés à l'azote, dont 40% proviendraient des bovins et des porcs [11]. Si les Pays-Bas parvenaient à cet objectif, il ouvrirait, très certainement, la voie à un nouveau modèle agricole en Europe, et en particulier à la France qui pourrait s'en inspirer.

J. S.-C.

[1] Rapport d'information de M. Bernard DELCROS, fait au nom de la commission des finances du Sénat. Rapport n°633 (2020-2021) – 26 mai 2021 – Disponible [ici](#).

[2] Rapport d'information de M. Bernard DELCROS, fait au nom de la commission des finances du Sénat. Rapport n°466 (2021-2022) – 9 février 2022 – Disponible [ici](#).

[3] Note « Les nitrates, l'agriculture et l'eau en Bretagne », Patrick DURAND – Disponible [ici](#)

[4] *Ibid.*

[5] Enquête 4 : dans un élevage de cochons des Côtes d'Armor - Disponible [ici](#).

[6] Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau.

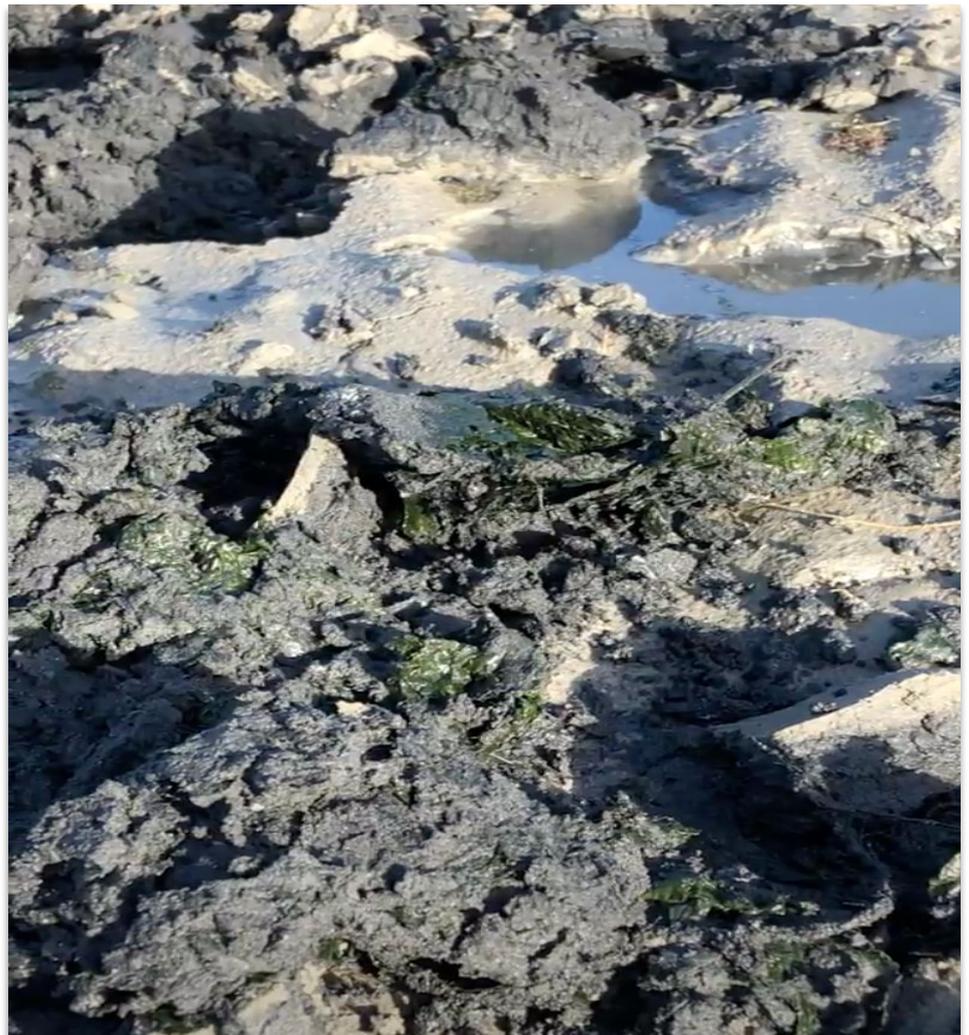
[7] Tribunal administratif de Rennes, Eau et rivières de Bretagne, n°1806391, 4 juin 2021.

[8] La politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes en Bretagne – Cour des comptes, juillet 2021 – Disponible [ici](#).

[9] Communiqué de presse sur l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes lu le 21 juillet 2014, n°12NT02416.

[10] Étude de l'INSEE en partenariat avec la Draaf, 2016.

[11] Ouest-France, Face à la pollution, le premier exportateur de viande en Europe veut réduire son cheptel - Disponible [ici](#).



CHRONIQUE DES JO

RETOUR SUR UN DISPOSITIF ENCORE PEU CONNU DE LA LOI N° 2016-1087 DU 8 AOÛT 2016 POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ : L'OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE

Libération a récemment consacré un article [1] à la signature d'une obligation réelle environnementale (ORE) par un couple souhaitant protéger la faune et la flore de son terrain à Bon-Encontre (Lot-et-Garonne), dans l'agglomération d'Agen. L'ORE est encore peu connue du grand public, comme en témoigne un rapport d'information parlementaire [2] du 20 juin 2018 relatif à la mise en application de loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité qui précise que « seuls quelques contrats d'obligations réelles environnementales auraient été signés à ce jour ».

Ce dispositif reposant sur la volonté des acteurs, pensé par le professeur émérite Gilles J. Martin [3], permet à un propriétaire de biens immobiliers de conclure un contrat de droit privé « en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien » une obligation réelle environnementale. Cela signifie concrètement que l'obligation ne s'éteint pas lorsque le bien est vendu à un nouveau propriétaire car elle est attachée au bien lui-même pour la durée prévue par le contrat. La finalité de ce contrat est la protection de la biodiversité. En effet, un bien immobilier peut abriter certaines espèces de faune ou de flore intéressantes et/ou peut leur fournir un lieu de vie grâce à ses arbres, pelouses ou ses murets.

L'article L132-3 du code de l'environnement [4] précise que ce type de contrat peut être conclu « avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit

privé agissant pour la protection de l'environnement ».

Les propriétaires du terrain de Bon-Encontre ont ainsi conclu une ORE avec le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Nouvelle-Aquitaine.

La mise en œuvre de l'ORE donne lieu à une contrepartie définie par le propriétaire et le cocontractant qui peut notamment consister en une indemnité financière ou en nature ou en une assistance technique.

Le guide [5] co-rédigé par le Ministère de la transition écologique et le CEREMA indique que la souplesse permise par le contrat ORE lui permet de s'adapter à de nombreux enjeux environnementaux en favorisant, par exemple, l'adoption de bonnes pratiques de gestion » favorables à la biodiversité.

Comme l'explique Arnaud Gossement [6], l'ORE a « a été créée par la loi du 8 août 2016 dans le but d'encourager les propriétaires fonciers à contribuer à la protection environnementale de leur bien, même en cas de transmission de la propriété de ce dernier ». Il est plus que nécessaire de mettre en lumière un dispositif permettant à un bien immobilier, « même d'apparence ordinaire », de protéger la biodiversité et les fonctions écologiques.

O. M.

[1] Coralie Schaub, "Reportage -Biodiversité: à Agen, des proprios mésanges gardiens", *Libération*, 18 février 2022 (disponible [ici](#)).

[2] Rapport d'information parlementaire disponible [ici](#).

[3] L. Radisson, "Obligation réelle environnementale : le dispositif n'est pas assez connu", *Actu environnement*, 19 juill. 2017 (disponible [ici](#)).

[4] Article disponible [ici](#).

[5] Guide "Obligation Réelle Environnementale (ORE)" disponible [ici](#).

[6] A. Gossement, "Obligation réelle environnementale (ORE) : un contrat pour protéger la biodiversité", *Blog Gossement*, 24 fév. 2020 (disponible [ici](#)).

TEXTE RÉGLEMENTAIRE

Arrêté du 21 février 2022 portant suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché en France de viandes et produits à base de viande issus d'animaux provenant de pays tiers à l'Union européenne ayant reçu des médicaments antimicrobiens pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement (disponible [ici](#))

Un arrêté publié le 21 février 2022 prévoit l'interdiction de l'importation d'animaux et de produits animaux nourris aux antibiotiques de croissance et venus des pays tiers à l'Union Européenne. Cette interdiction s'appliquera aux viandes et produits à base de viande acquis par les importateurs ou les metteurs en marché au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur de cet arrêté, soit le 22 avril 2022.

L'usage des antibiotiques de croissance est en effet interdit au sein de l'Union européenne depuis le 1er janvier 2006. Les professionnels de l'agroalimentaires ont ainsi deux mois pour mettre en oeuvre les "diligences raisonnables" en collectant des informations sur la provenance des animaux dont sont issus les viandes et produits à base de viande acquis, en évaluant les risques que les animaux dont sont issus les viandes et produits à base de viande aient reçu des antibiotiques de croissance et en obtenant des garanties de la part des fournisseurs sous la forme d'"attestation de conformité".

Julien Denormandie, Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a précisé que cet arrêté s'inscrivait dans l'approche "One Health" promue par l'OMS qui considère conjointement la santé humaine, animale, végétale.

J. R.

CHRONIQUE DES JO

Tour d'horizon comparé

Révision de la Constitution en Italie

Le 8 février 2022, le Parlement italien a définitivement approuvé le projet de loi constitutionnelle visant à intégrer la protection de l'environnement dans la Constitution [1]. Le texte se trouve aujourd'hui en attente de publication.

Dès 1947, la Constitution italienne mentionnait la protection des paysages naturels, sans toutefois évoquer l'environnement dans son ensemble [2]. Avec cette loi, la protection de l'environnement devient ainsi une valeur constitutionnelle de la République italienne. En effet, le texte modifie d'abord l'article 9 de la Constitution, qui fait partie des principes fondamentaux [3] et énonçait déjà que la République italienne protège « le paysage et le patrimoine historique et artistique du Pays ». Désormais, l'article indique que la République protège également « l'environnement, la biodiversité et les écosystèmes », et ce dans « l'intérêt des générations futures ». Enfin, le texte ajoute que « La loi de l'Etat règle les modalités et les formes de la protection des animaux. »

Ensuite, la nouvelle loi complète l'article 41 de la Constitution, d'après lequel l'initiative économique privée est libre et ne peut être limitée que pour des exigences liées à la sécurité, à la liberté et à la dignité humaine, en ajoutant que celle-ci ne peut s'exercer de manière à porter atteinte à la santé et à l'environnement. De plus, cet article, qui précisait également que « la loi détermine les programmes et les contrôles nécessaires afin que l'activité économique publique et privée puisse être orientée et coordonnée à des fins sociales », prévoit désormais cette régulation à des fins environnementales.

Cette révision de la Constitution intervient alors que l'Italie est un des bénéficiaires du fonds européen de relance post pandémie [4] et devra ainsi mettre en œuvre les mesures nécessaires pour respecter son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 33% d'ici 2030 par rapport au niveau de ses émissions en 2005, fixé par l'Union européenne dans le cadre de l'accord de Paris [5].

F. S.

[1] Projet de loi constitutionnelle, disponible [ici](#).

[2] PRIEUR Michel, *Droit de l'environnement*, 8ème éd., Paris, Dalloz, 2019, p. 55.

[3] Constitution de la République italienne du 22 décembre 1947, disponible [ici](#).

[4] Article Zegreenweb du 9 février 2022, disponible [ici](#).

[5] Règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de GES par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) no 525/2013.

Inadmissibilité des recours constitutionnels individuels contre des Länder allemands

A la suite de la décision "Klimaschutz" de la Cour constitutionnelle allemande du 24 mars 2021, il est aujourd'hui question d'aller rechercher la responsabilité locale des Länder dans l'effort climatique. A cet effet, une dizaine de jeunes requérants, pour la plupart des jeunes activistes pour le climat, accompagnés juridiquement par l'association de protection de l'environnement Umwelthilfe, ont déposé des recours constitutionnels individuels contre des dispositions des lois de protection du climat adoptées dans dix Länder allemands. Leurs recours ont cependant été rejetés par la Cour constitutionnelle allemande par une décision d'inadmissibilité du 18 janvier 2022. Reprenant l'argumentaire

de la Cour sur les effets pour les générations à venir de l'inaction du gouvernement fédéral en matière de réduction des émissions de GES qualifiés d'"effets anticipés sur les droits fondamentaux" [1], les requérants devaient démontrer que l'insuffisance de l'action des Länder en matière de réduction des émissions de GES avait un "effet anticipé similaire à une ingérence" ("eingriffsähnliche Vorwirkung").

Or la Cour retient que les Länder n'ont pas d'obligation, ni légale ni constitutionnelle, de réduire, au sein de leur territoire, les émissions de gaz à effet de serre. Dans l'état actuel du droit allemand, ils ne sont pas compétents pour fixer un budget carbone et ne doivent pas non plus respecter un tel budget qui pourrait être fixé au niveau de l'Etat fédéral. La Cour laisse cependant ouverte la voie d'une telle coordination verticale entre le Bund et les Länder dans la fixation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'inadmissibilité de ces recours ne doit ainsi pas être perçue comme un coup d'arrêt à la "révolution juridique" [2] entreprise par la Cour constitutionnelle allemande. Cette dernière semble plutôt vouloir voir s'épanouir sa jurisprudence du 24 mars dernier tout en respectant les limites de la répartition constitutionnelle des compétences. Il faudra suivre son traitement du deuxième recours constitutionnel soutenu par l'association Umwelthilfe dirigé contre la loi climatique fédérale, amendée à la suite de la décision Klimaschutz dans des proportions considérées insuffisantes.

J. R.

[1] C. Cournil, "Les prémisses de révolutions juridiques ? Récents contentieux climatiques européens", *RFDA*, Dalloz, 2021, p. 959.

[2] LTO, "Länder können nicht zu Klimaschutz verpflichtet werden" (voir [ici](#)).

LES AUTEURS ET AUTRICES

Un grand merci à Giacomo RENAUD pour son travail sur le logo !



Marianne BAUDOT
Pôle perspectives comparées et
internationales



Juliette ROBERT
Responsable pôle législatif
Superviseuse/Mise en page



Paul BLUTTEAU
Pôle constitutionnel



Emma SCHNEEGANS
Responsable pôle Union
européenne / Superviseuse



Chiara CORSINI
Pôle administratif



Camille SIEFRIDT
Pôle Union européenne
Agent de la Commission
européenne



Manon DESBAT
Pôle Union européenne
Ancienne du Master



Faustine SIGRONDE
Pôle législatif



Emilie LE DOARE
Pôle administratif



Jordan SILVA-CONIN
Pôle législatif et Union
européenne



Tala FAWAZ
Responsable pôle
constitutionnel



Mathilde TROUSSIER
Pôle Perspectives comparées et
internationales / Superviseuse



Olga MAURICE
Pôle législatif
Ancienne du Master



Lisa Walan SALVIA
Pôle Union européenne
Ancienne du Master



Marie PAUNER
Pôle judiciaire



Carla VAN CANNEYT
Responsable pôle administratif



Louise RIBIER
Responsable pôle judiciaire
Superviseuse